

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 FÉVRIER 2019**

**Sous la présidence de M. Olivier LECERF, Président d'assemblée
M. le Président ouvre la séance à 20h16**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM.
GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN,
M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION,
ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU,
MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé : M. AZZOUZ, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.
Ces demandes émanent de Mme BERNARD, MM. ROBERT, CULOT et ANCION, et font l'objet des points 87.1 à 87.4 ;
- sur base de l'article L1122-10 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une question orale adressée au collège communal par Mme KOHNEN, objet du point 87.5.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Prise d'acte des éventuelles déclarations d'apparementement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-15, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, relatif aux intercommunales et qui stipule "Les déclarations d'apparementement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparementements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal." ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1234-2 relatif aux a.s.b.l. communales et qui précise que les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'a.s.b.l ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et que pour le calcul de cette proportionnelle et qu'il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 3 décembre 2018 arrêtant la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Considérant que les déclarations d'apparementement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Considérant que ces déclarations sont individuelles et facultatives ;

Considérant que la présente délibération actant les déclarations individuelles et facultatives d'apparementement ou de regroupement ne peut être postposée à une séance ultérieure du conseil communal puisque celle-ci doit être transmise aux organismes concernés au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu les courriers tous datés du 11 janvier 2019 invitant les conseillers communaux, en raison de leur élection sur une liste disposant d'un numéro d'ordre, à faire part de leur volonté éventuelle de s'apparementer ou se regrouper à un autre parti disposant d'un représentant au Parlement wallon ;

Attendu qu'aucun conseiller n'a manifesté son intention de s'apparementer ou se regrouper à un autre parti que celui sur la liste duquel il a été élu suite au scrutin du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

- qu'aucune déclaration individuelle facultative d'apparementement ou de regroupement n'a été transmise par les conseillers communaux ;
- de la composition des groupes politiques telle qu'arrêtée par sa délibération n° 7 du 3 décembre 2018 :

Nom - Prénom	Groupe conseil communal	Déclaration d'apparementement
BEKAERT Francis	PS	Néant
CRAPANZANO Laura	PS	Néant
DECERF Alain	PS	Néant
DELIÉGE Christel	PS	Néant
DELL'OLIVO Andrea	PS	Néant
DELMOTTE Jean-Louis	PS	Néant
GELDOF Julie	PS	Néant
GÉRADON Déborah	PS	Néant
GROSJEAN Philippe	PS	Néant
HAEYEN Kim	PS	Néant
ILIAENS David	PS	Néant
LECERF Olivier	PS	Néant
MILITELLO Walter	PS	Néant

Nom - Prénom	Groupe conseil communal	Déclaration d'appartenance
NAISSE Grégory	PS	Néant
ONKELINX Alain	PS	Néant
ROBERTY Sabine	PS	Néant
ROUZEEUW Robert	PS	Néant
STASSEN Patricia	PS	Néant
VANBRABANT Eric	PS	Néant
WEBER Michel	PS	Néant
AZZOUZ Kamal	PTB	Néant
BELLI Frédéric	PTB	Néant
BERNARD Alice	PTB	Néant
LIMBIOUL Daniel	PTB	Néant
MATTINA François	PTB	Néant
NOEL Hervé	PTB	Néant
PICCHIETTI Liliane	PTB	Néant
REINA David	PTB	Néant
ROBERT Damien	PTB	Néant
SERVAIS Fernande	PTB	Néant
VUVU Nsumbu	PTB	Néant
CULOT Fabian	MR	Néant
NEARNO Toni	MR	Néant
RIZZO Samuel	MR	Néant
TREVISAN Mélissa	MR	Néant
ANCION Paul	ECOLO	Néant
CARBONETTI Diana	ECOLO	Néant
KOHNEN Dorothée	ECOLO	Néant
THIEL Jean	ECOLO	Néant

CHARGE

- le service juridique de transmettre la présente délibération à l'ensemble des institutions supracommunales dans lesquelles la Ville de SERAING est représentée ;
- le service des relations publiques et de la communication de publier la présente délibération sur le site Internet de la Ville.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Désignation de représentant(s) au sein de la s.a. IMMOVAL, à laquelle la Ville de SERAING est associée pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les statuts de la société publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 19 janvier 2016 sous le numéro 0009532 ;

Vu sa délibération n° 3 du 21 avril 2008 acceptant le principe de la vente, par la Ville à la s.a. IMMOVAL, des terrains situés à l'arrière du Château du Val Saint-Lambert et acceptant le principe d'une prise de participation de la Ville au capital de la s.a. IMMOVAL à hauteur du prix de vente des terrains susmentionnés ;

Vu sa délibération n° 65 novies du 19 octobre 2009 par laquelle la Ville devenait actionnaire de la s.a. IMMOVAL en souscrivant à l'augmentation du capital proposé ;

Vu sa délibération n° 48 decies du 14 novembre 2011 relative au pacte d'actionnaires prévoyant que la Ville sera représentée au conseil d'administration par deux administrateurs ;

Attendu que les mandats de représentation de la Ville au sein des organes de ladite société sont arrivés à leur terme ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle législature communale 2018-2024, il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale de ladite société ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant, à ce titre, un mandat est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 28 voix « pour », 0 voix « contre », 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, Mme Déborah GERADON, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.a. IMMOVAL, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.a. IMMOVAL.

M. le Président présente le point.

Intervention de M CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Approbation du budget 2019 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 7 février 2019, par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet son budget 2019, ainsi que les pièces justificatives y relatives, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1131-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et L3131-1, 1° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Attendu qu'il relève de la compétence du conseil communal, agissant par analogie à l'assemblée générale d'une société, d'approuver le budget annuel de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix « pour », 0 voix « contre », 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le budget 2019 de la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2019 -
Prise de participation.

Vu l'e-mail du 7 février 2019 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 7 février 2019 relatif, notamment, à sa capitalisation pour l'année 2019, via une prise de participation de la Ville de SERAING ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231[12, régissant les régies communales autonomes, et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome ERIGES, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES, en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital" et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 approuvant les modifications statutaires portant sur le siège social de la régie communale autonome ERIGES et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 2 du 16 octobre 2017 approuvant le texte coordonné des statuts de la régie communale autonome ERIGES afin d'y intégrer, à l'article 2, un paragraphe relatif au montant du capital, et approuvée par arrêté ministériel du 21 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 5 du 22 octobre 2018 arrêtant en dernier lieu le texte coordonné des statuts, approuvée par arrêté ministériel du 21 novembre 2018 ;

Vu sa délibération n° 3 du 28 janvier 2019 approuvant le plan d'entreprise 2019, contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu sa délibération n° 3 de ce jour approuvant le budget de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2019 ;

Vu la décision du collège communal 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix « pour », 0 voix « contre », 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. de prendre participation, d'un montant de 790.000,00 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2019 ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 90001/812-51, ainsi libellé : "ERIGES - Prise de participation" - n° de projet : 2019/0066, dont le crédit s'élève à 790.000,00 € ;
3. de libérer le montant susmentionné dès approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 5: Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 7 février 2019 par lequel la régie communale autonome (R.C.A.) ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 7 février 2019 relatif, notamment, à sa capitalisation pour l'année 2019, via une prise de participation de la Ville de SERAING et aux modifications statutaires portant, d'une part, sur la capitalisation 2019 (article 2 des statuts) et, d'autre part, sur la précision de l'article 24 en qui concerne la présentation des administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la R.C.A. ERIGES afin de permettre la création d'un capital statutaire, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la R.C.A. ERIGES (année 2015) pour un montant de 2.522.000 € ;

Vu sa délibération n° 9 du 15 février 2016 relative à la constitution du capital de la R.C.A. ERIGES (année 2016) pour un montant de 769.533 € ;

Vu sa délibération n°1 du 16 octobre 2017 relative à la constitution du capital de la R.C.A. ERIGES (année 2017) pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 24 du 19 juin 2018 relative à la constitution du capital de la R.C.A. ERIGES (année 2018) pour un montant de 1.080.000 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 22 octobre 2018 arrêtant, en dernier lieu, le texte coordonné des statuts, approuvée par arrêté ministériel du 21 novembre 2018 ;

Considérant la décision rendue en date du 10 mars 2015 par le Service des décisions anticipées (S.D.A.), transmise à la Ville de SERAING par sa R.C.A. ERIGES et prévoyant que :

- le capital d'ERIGES sera considéré comme du capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 CIR et sera constitué à la fois d'apports en numéraire et en nature ;
- les montants comptabilisés au titre de "subside en capital" constitueront des réserves taxées au premier jour de la période imposable à partir de laquelle ERIGES sera assujettie à l'I.S.O.C. ;
- les "subsides futurs" de la Ville de SERAING, réalisés sous forme d'apports en capital et portant sur des biens immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs d'ERIGES, bénéficieront de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° C. Enr., à condition que l'acte mentionne expressément le caractère d'utilité publique ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la R.C.A. ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la R.C.A. ERIGES, ce qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification desdits statuts ;

Considérant que la R.C.A. ERIGES indique dans l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 septembre 2017 : *"avoir sollicité l'avis de l'avocat fiscaliste qui a introduit et suivi la procédure auprès du SDA qui, par retour de mail du 21.06.2017, explique que même si les statuts actuels respectent les conditions de la décision du SDA à savoir l'existence d'un capital dans la comptabilité ressort des statuts et qu'une décision du Conseil de diminuer le capital serait soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, une décision d'inscrire le montant dans les statuts permettra d'expliquer les écritures comptables et d'écartier toute équivoque"* ;

Considérant que le conseil d'administration de la R.C.A. ERIGES du 7 février 2019 a approuvé la modification statutaire inscrivant le montant du capital pour l'année 2019 dans les statuts ;

Attendu, dès lors, que la R.C.A. ERIGES propose au conseil communal d'adapter l'article 2 de ses statuts afin d'y mentionner le montant de la capitalisation, et ce, annuellement, à chaque prise de participation ;

Attendu qu'il est également proposé au conseil communal de modifier l'alinéa 1 de l'article 24 des statuts d'ERIGES qui concerne la proposition des administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix « pour », 0 voix « contre », 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome ERIGES par l'ajout d'un paragraphe libellé comme suit :

"Pour l'année 2019, la prise de participation de la Ville de SERAING est de 790.000 €, en vertu de la délibération n° 4 du conseil communal du 25 février 2019. Dès cette prise de participation effective par la Ville de SERAING, le montant total du capital de la R.C.A. ERIGES est de 6.639.033 €",

ARRÊTE

comme suit, par 28 voix « pour », 0 voix « contre », 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome ERIGES :

"Régie communale autonome [ERIGES – Conseil communal du 25.02.2019]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

Modification : Conseil communal du 16.10.2017

Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Modification : Conseil communal du 22.10.2018

Modification : Conseil communal du 25.02.2019

CONTENU

I. Définitions. 7

ARTICLE 1.- 7

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée. 7

ARTICLE 2.- 7

ARTICLE 3.- 8

ARTICLE 4.- 8

III. Organes de gestion et de contrôle. 8

1. Généralités. 8

ARTICLE 5.- 8

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats. 8

ARTICLE 6.- 8

3. Durée et fin des mandats. 9

ARTICLE 7.- 9

ARTICLE 8.- 9

ARTICLE 9.- 9

ARTICLE 10.- 9

ARTICLE 11.- 9

ARTICLE 12.- 10

ARTICLE 13.- 10

ARTICLE 14.- 10

4. Des incompatibilités. 10

ARTICLE 15.- 10

ARTICLE 16.- 10

ARTICLE 17.- 11

ARTICLE 18.- 11

5. De la vacance. 11

ARTICLE 19.- 11

6. Des interdictions. 12

ARTICLE 20.- 12

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration. 12

1. Composition du conseil d'administration (C.A.). 12

ARTICLE 21.- 12

ARTICLE 22.- 12

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux.	12
ARTICLE 23.-	12
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.	13
ARTICLE 24.-	13
ARTICLE 25.-	13
4. Du président et du vice-président.	14
ARTICLE 26.-	14
ARTICLE 27.-	14
5. Du secrétaire.	14
ARTICLE 28.-	14
6. Pouvoirs.	14
ARTICLE 29.-	14
<u>V. Règles spécifiques au bureau exécutif.</u>	<u>14</u>
1. Mode de désignation.	14
ARTICLE 30.-	14
ARTICLE 31.-	15
2. Pouvoirs.	15
ARTICLE 32.-	15
3. Relations avec le conseil d'administration.	15
ARTICLE 33.-	15
ARTICLE 34.-	15
ARTICLE 35.-	15
4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale.	15
ARTICLE 36.-	15
<u>VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.</u>	<u>15</u>
1. Mode de désignation.	15
ARTICLE 37.-	15
2. Pouvoirs.	16
ARTICLE 38.-	16
ARTICLE 39.-	16
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.	16
ARTICLE 40.-	16
<u>VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.</u>	<u>16</u>
1. De la fréquence des séances.	16
ARTICLE 41.-	16
2. De la convocation aux séances.	16
ARTICLE 42.-	16
ARTICLE 43.-	16
ARTICLE 44.-	17
ARTICLE 45.-	17
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration.	18
ARTICLE 46.-	18
4. De la présidence des séances.	18
ARTICLE 47.-	18
ARTICLE 48.-	19
5. Des oppositions d'intérêt.	19
ARTICLE 49.-	19
6. Des experts.	19
ARTICLE 50.-	19
7. De la police des séances.	19
ARTICLE 51.-	19
8. De la prise de décisions.	19
ARTICLE 52.-	19
ARTICLE 53.-	19
ARTICLE 54.-	20
9. Du procès-verbal de séance.	20
ARTICLE 55.-	20
<u>VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.</u>	<u>20</u>
1. Fréquence des séances.	20
ARTICLE 56.-	20
2. Des oppositions d'intérêt.	21
ARTICLE 57.-	21
3. Du quorum des présences.	21
ARTICLE 58.-	21
4. Des experts.	21

ARTICLE 59.-	21
5. Du règlement d'ordre intérieur.	21
ARTICLE 60.-	21
<u>IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.</u>	<u>21</u>
1. Fréquence des réunions.	21
ARTICLE 61.-	21
2. Indépendance des commissaires.	21
ARTICLE 62.-	21
3. Des experts.	22
ARTICLE 63.-	22
4. Du règlement d'ordre intérieur.	22
ARTICLE 64.-	22
<u>X. Relations entre la régie et le conseil communal</u>	<u>22</u>
1. Plan d'entreprise et rapport d'activités.	22
ARTICLE 65.	22
ARTICLE 66.	22
ARTICLE 67.	22
2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal	23
ARTICLE 68.-	23
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs.	24
ARTICLE 69.-	24
4. Rapport des conseillers communaux.	24
ARTICLE 70.	24
5. Rapport de rémunération.	24
ARTICLE 71.-	24
<u>XI. Publicité et transparence de la régie.</u>	<u>25</u>
ARTICLE 72.-	25
<u>XII. Moyens d'action.</u>	<u>25</u>
1. Généralités.	25
ARTICLE 73.	25
ARTICLE 74.-	26
2. Des actions judiciaires.	26
ARTICLE 75.	26
<u>XIII. Comptabilité.</u>	<u>26</u>
1. Généralités.	26
ARTICLE 76.	26
ARTICLE 77.-	26
ARTICLE 78.-	26
<u>XIV. Personnel</u>	<u>26</u>
1. Généralités.	26
ARTICLE 79.	26
2. Des interdictions.	26
ARTICLE 80.-	26
3. Des experts occasionnels.	27
ARTICLE 81.-	27
<u>XV. Dissolution.</u>	<u>27</u>
1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution.	27
ARTICLE 82.-	27
ARTICLE 83.-	27
ARTICLE 84.	27
2. Du personnel	27
ARTICLE 85.-	27
<u>XVI. Dispositions diverses.</u>	<u>27</u>
1. Délégation de signature.	27
ARTICLE 86.-	27
2. Devoir de discrétion.	27
ARTICLE 87.-	27

I. Définitions

ARTICLE 1.-

Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;

- C.D.L.D. : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.-

La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public.

Ces opérations seront menées sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

□□□□ C.A. dispose d'un capital constitué par des apports réalisés par la Ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, paragraphe 1, 1° et L3131-1, paragraphe 4, 4° du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'année 2019, la prise de participation de la Ville de SERAING est de 790.000 €, en vertu de la délibération n° 4 du conseil communal du 25 février 2019. Dès cette prise de participation effective par la Ville de SERAING, le montant total du capital de la R.C.A. ERIGES est de 6.639.033 €.

ARTICLE 3.-

Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES.

ARTICLE 4.-

Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

ARTICLE 5. -

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (C.D.L.D., article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (C.D.L.D., article L1231-6). L'assemblée générale de la régie est le conseil communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64 ter).

Paragraphe 2.- Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2.- Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.-

Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.-

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.-

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.-

Paragraphe 1.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions des L.C.S., tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

Paragraphe 2.- La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.-

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.-

Paragraphe 1.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les L.C.S., les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2.- Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3.- Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.-

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.-

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville ou qui reçoit directement un subsidie d'une de ces personnes morales ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.-

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.-

Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les Gouverneurs de Province ;

- les membres du collège provincial ;
- les Greffiers provinciaux ;
- les Commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du Parquet, les Greffiers et Greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les Greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 du C.D.L.D. ;
- les receveurs de centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.-

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.-

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.-

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.-

Paragraphe 1.- Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2.- En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3 du C.D.L.D., la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.-

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.-

Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du C.D.L.D. avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en BELGIQUE, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association

au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par les lois du 30 juillet 1981 ou du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.-

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le conseil d'administration.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.-

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.-

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.-

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.-

Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.-

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.-

Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.-

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.-

Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la représentation quant à cette exécution ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.-

Les pièces relatives à l'exécution des décisions du conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.-

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.-

Le président et le vice-président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.-

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

ARTICLE 37.-

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

ARTICLE 38.-

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.-

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.-

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.-

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.-

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.-

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président sont tenus de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.-

Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.-

Les séances du conseil d'administration seront convoquées par e-mail, au plus tard sept jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le président ou son remplaçant pourront convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les points relevant de l'urgence puissent être débattus, il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du conseil d'administration communiquent leur adresse e-mail et changement d'adresse e-mail au secrétariat du conseil d'administration.

Les pièces utiles à la tenue du conseil d'administration sont :

- soit attachées en pièce jointe de l'e-mail adressé aux administrateurs ;
- soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du conseil d'administration ;
- soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le conseil d'administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du conseil d'administration au moins trois jours francs avant la réunion ;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil d'administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du conseil d'administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoquent le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition :

- que sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmettent sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.-

Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 47.-

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.-

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.-

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.-

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

ARTICLE 51.-

La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

8. De la prise de décisions

ARTICLE 52.-

Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.-

Paragraphe 1.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2.- Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.-

Après chaque vote, le président ou le vice-président proclament le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.-

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du conseil d'administration sont soumis à la signature du président du conseil d'administration ou de la direction de la régie avec la mention "Extrait de P-V certifié conforme".

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

ARTICLE 56.-

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.-

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

ARTICLE 58.-

Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

4. Des experts

ARTICLE 59.-

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieurARTICLE 60.-

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires1. Fréquence des réunionsARTICLE 61.-

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissairesARTICLE 62.-

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des expertsARTICLE 63.-

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieurARTICLE 64.-

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal1. Plan d'entreprise et rapport d'activitésARTICLE 65.-

Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires.

ARTICLE 66.-

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.-

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance du conseil communal qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communalARTICLE 68.-

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration, ou à son remplaçant, qui mettent la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 1 du C.D.L.D., les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 5 dudit Code, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en BELGIQUE, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.-

Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 70.-

Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1 sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

5. Rapport de rémunération

ARTICLE 71.-

Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421 -1 du C.D.L.D.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon ;

- au conseil communal.

XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 72.-

Principe

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
2. la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
4. l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
8. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

XII. Moyens d'action

1. Généralités

ARTICLE 73.-

La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.-

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

ARTICLE 75.-

Le président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XIII. Comptabilité

1. Généralités

ARTICLE 76.-

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.-

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

XIV. Personnel

1. Généralités

ARTICLE 79.-

Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

2. Des interdictions

ARTICLE 80.-

Un conseiller communal de la ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

ARTICLE 81.-

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 82.-

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.-

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.-

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel**ARTICLE 85.-**

Le personnel de la régie autonome sera repris par la Ville.

XVI. Dispositions diverses**1. Délégation de signature****ARTICLE 86.-**

Les délégations de signature font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

2. Devoir de discrétion**ARTICLE 87.-**

Toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion",

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la R.C.A. ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), pour la législature 2018 - 2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113839 ;

Vu sa délibération n° 9, 3), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Andrea DELL'OLIVO, Mmes Sabine ROBERTY, Muriel KRAMMISCH et Carine ZANELLA, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Michel WEBER ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Alice BERNARD ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David ILIAENS ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Eric VANBRABANT ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Liliane PICCHIETTI,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 9, 8), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Francis BEKAERT, Andrea DELL'OLIVO, Marcel BERGEN et Mme Andrée BUDINGER, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Michel WEBER ;

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Daniel LIMBIOUL ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Grégory NAISSE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Christel DELIEGE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Kamal AZZOUZ,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 17 décembre 2018, par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) invite la Ville de SERAING à désigner ses représentant au sein de l'assemblée générale, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 14 décembre 2018 sous le n° 0340277 ;

Vu sa délibération n° 9, du 12 novembre 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Christophe HOLZEMANN, Damien ROBERT, Mmes Julie GELDOLF, Andrée BUDINGER et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Nsumbu VUVU ;

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Grégory NAISSE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Julie GELDOF ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Hervé NOEL,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 9: Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9, 11), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Robert MAYERESSE, Andrea DELL'OLIVO, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Sabine ROBERTY ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Alice BERNARD ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Grégory NAISSE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Christel DELIEGE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Kamal AZZOUZ,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA REGION LIEGEOISE (INTRADEL), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA REGION LIEGEOISE (INTRADEL) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 9, 12), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Jean-Louis DELMOTTE, Mmes Christel DELIEGE, Julie GELDOLF et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA REGION LIEGEOISE (INTRADEL), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. François MATTINA ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Déborah GERADON ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Daniel LIMBIOUL,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA REGION LIEGEOISE (INTRADEL).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184534 ;

Vu sa délibération n° 9, 9), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Robert MAYERESSE, Eric VANBRABANT, Andrea DELL'OLIVO, Alain ONKELINX et Damien ROBERT, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandats susvisés prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Liliane PICCHIETTI ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Eric VANBRABANT ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Daniel LIMBIOUL,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. NEOMANSIO, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. NEOMANSIO publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 9, 13), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Mustafa KUMRAL, Alain DECERF, Mmes Andrée BUDINGER et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant, M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale, remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 14 du 16 décembre 2013 désignant, MME Sabine ROBERTY en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, remplacement de M. Alain DECERF, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. NEOMANSIO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Sabine ROBERTY ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Frédéric BELLI ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Christel DELIEGE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David ILIAENS ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Hervé NOEL,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. SPI, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. SPI publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184533 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Christophe HOLZEMANN, Mmes Déborah GERADON et Muriel KRAMMISCH, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n°4 du 24 avril 2017 désignant, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. SPI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Nsumbu VUVU ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Philippe GROSJEAN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Déborah GERADON ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David REINA,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Désignation d'un délégué et d'un suppléant à l'assemblée générale de la s.c.r.l. TERRE ET FOYER et proposition d'un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 14 janvier 2019, par lequel la s.c.r.l. TERRE ET FOYER sollicite de la Ville de SERAING la désignation d'un délégué à l'assemblée générale, ainsi que d'un suppléant et demande que lui soit transmise la délibération relative à la prise d'acte des déclarations d'appartenance ;

Vu le décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant la Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, les articles 176-1 et suivants relatifs aux Guichets du Crédit social ;

Vu le Code des sociétés, et plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-34, § 2 et L5111-1, alinéa 1, 10° ;

Vu les statuts de la société publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 novembre 2014 sous le numéro 0200651 et, plus particulièrement, les articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération n° 25-7 du 10 juin 2013 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite société et proposant sa candidature au mandat d'administrateur pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu des statuts susvisés, la Ville de SERAING se doit de désigner son représentant au conseil d'administration dans les six mois du renouvellement de son conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale de ladite société, ainsi que son suppléant, et de proposer un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal, exerçant, à ce titre, un mandat, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. TERRE ET FOYER, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Eric VANBRABANT, en qualité de délégué suppléant à l'assemblée générale de la s.c.r.l. TERRE ET FOYER, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX, en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. TERRE ET FOYER, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. TERRE ET FOYER, ainsi que sa délibération n° 1 de ce jour relative à la prise d'acte des déclarations d'apparentement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Désignation d'un délégué et d'un suppléant à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE et proposition d'un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024.

Vu les courriels des 25 janvier 2019 et 14 février 2019, par lesquels l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.) invite la Ville de SERAING, d'une part, à déposer la candidature d'un représentant au mandat d'administrateur et, d'autre part, à désigner son représentant à l'assemblée générale ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34 § 2 et L5111-1, alinéa 1, 18° ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 juillet 2004 sous le numéro 0103706 et modifiés en dernier lieu le 29 juillet 2015 sous le numéro 0109638 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ne répond pas à la définition de l'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que de ce fait les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux ASBL communales ne sont pas applicables ;

Considérant qu'elle répond, par contre, à la définition d'a.s.b.l. locale, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation puisque les communes et C.P.A.S. détiennent, conjointement, plus de 50 % des membres du principal organe de gestion. ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein de ladite a.s.b.l. pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal, exerçant, à ce titre, un mandat, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Sabine ROBERTY en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Julie GELDOF en qualité de déléguée suppléante à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Sabine ROBERTY en qualité de candidate-administrateur de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 22 janvier 2019, par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) invite la Ville de SERAING à lui faire connaître ses représentant au sein de l'assemblée générale, pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 9, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. MM. Alain DECERF, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Mmes Sabine ROBERTY et Déborah GERADON, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers

communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain DECERF ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David REINA ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Andrea DELL'OLIVO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Hervé NOEL,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 14 décembre 2016 sous le n° 0170737 ;

Vu sa délibération n° 9, 4), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Jacques LAEREMANS et Mme Anne-Françoise VALESIO, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 8, du 28 mai 2018 désignant M. Christian SCHNEYDERS en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Fernande SERVAIS ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Christel DELIEGE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Andrea DELL'OLIVO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David REINA,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.)

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 9, 2), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE, Mmes Carine ZANELLA et Muriel KRAMMISCH, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Eric VANBRABANT ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Alice BERNARD ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Michel WEBER ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Davis ILIAENS ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Liliane PICCHIETTI,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 9, 6), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO et Mme Andrée BUDINGER, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 5b du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. F. BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant, M. Francis VAN DER KAA, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Frédéric BELLI ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Fernande SERVAIS,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 9, 7), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO et Mme Andrée BUDINGER, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 5a du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. F. BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant, M. Francis VAN DER KAA, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain ONKELINX ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Frédéric BELLI ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO ;

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Fernande SERVAIS,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ENODIA, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ENODIA, publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019 sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 9, 16), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT et MMES Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, Julie PENELLE pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale et proposant sa candidature au mandat d'administrateur, pour ce qu'il restait à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de M. Eric VANBRABANT ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M Léopold BRUSSEEL en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour ce qu'il restait à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux, pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans intercommunale une est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ENODIA, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Déborah GERADON ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Damien ROBERT ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Grégory NAISSE ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Alain DECERF ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. François MATTINA,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. PUBLILEC et désignation des délégués à l'assemblée générale, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 6 février 2019, par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 juin 2018 sous le n° 0100582 ;

Vu sa délibération n° 19, 4), du 14 décembre 2015 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Francis VAN DER KAA, Léopold BRUSSEEL et M^{me} Laura CRAPANZANO, pour la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal et les autres prendront fin lors de la première assemblée générale qui suivra ledit renouvellement du conseil et que l'intercommunale devra, en tout état de cause, tenir avant le 30 juin 2019 ;

Attendu que le conseil communal souhaite postposer la désignation des délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale et qu'il y sera donc procédé lors de sa prochaine séance ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2019 :

1. Régularisation de la composition du Conseil d'administration ;
2. Modification de l'article 24 des statuts, à la demande de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, afin de remplacer l'article 24 actuel, qui prévoyant que le quorum de présence physique des administrateurs n'est exigé que pour la première réunion du conseil d'administration et qui stipule donc (« Au cas où le nombre des membres présents au Conseil d'administration serait insuffisant pour délibérer valablement, le Conseil est convoqué une seconde fois dans le délai de convocation défini à l'article 22. Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement sur les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour lors de la première convocation, quel que soit le nombre des administrateurs présents ») à remplacer par : (« Au cas où le nombre des membres présents au Conseil d'administration serait insuffisant pour délibérer valablement, le

Conseil est convoqué une nouvelle fois dans le délai de convocation défini à l'article 22 jusqu'à ce que le quorum prévu à l'article 23 soit réuni »),

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées rue des Chevaux, face à l'immeuble coté 109 (depuis 3,51 m de la mitoyenneté formée par le garage et la cour de l'immeuble sis rue Jaurès 2) ;

Considérant qu'il s'indique de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées rue de Montegnée, face à l'immeuble coté 59 (sur une longueur de 5 m depuis la mitoyenneté avec l'immeuble coté 77) ;

Considérant qu'il convient de réserver deux emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur les premières places de stationnement du parking sis rue du Molinay ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées rue des Peupliers, face à l'immeuble coté 3 ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement rue des Sables (tronçon compris entre les rues du Cerf et de Rotheux) sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue de Rotheux, et ce, du côté pair des habitations ;

Considérant qu'il convient de créer deux zones de stationnement rue de la Boverie :

- tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 ;
- tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu les rapports de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES CHEVAUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 109 (depuis 3,51 m de la mitoyenneté formée par le garage et la cour de l'immeuble sis rue Jaurès 2).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" ;

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHEVAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 juin 2018 ;
- **25 février 2019.**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 79) [conseil communal du 19 juin 2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 109 (depuis 3,51 m de la mitoyenneté formée par le garage et la cour de l'immeuble sis rue Jaurès 2) [conseil communal du 25 février 2019] matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".**

RUE DE MONTEGNÉE

La disposition suivante est ajoutée :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 59 (sur une longueur de 5 m depuis la mitoyenneté avec l'immeuble coté 77) ;
- la disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "5 m" ;
- la fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE MONTEGNÉE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 14 décembre 2015 ;
- 19 décembre 2016 ;
- **25 février 2019.**

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs, au chemin conduisant au château d'eau situé entre les immeubles cotés 150 et 176 (conseil communal du 17 décembre 1982).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 3 m, d'un point situé à la limite du pignon de l'immeuble coté 37, en direction de la rue du Pansy (conseil communal du 27 avril 1987) ;
 - sur une longueur de 6 m face au numéro 49, porte d'entrée comprise et au numéro 51, porte d'entrée non comprise (conseil communal du 14 décembre 2015) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - du 1^{er} au 15 du mois, dans la section comprise entre les rues Joannes, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) et du Pansy (conseil communal du 13 avril 1981) ;

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 14 décembre 2015) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 59 (sur une longueur de 5 m depuis la mitoyenneté avec l'immeuble coté 77) [conseil communal du 25 février 2019] matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "5 m" ;**
- une zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes avec disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 57 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DU MOLINAY

La disposition suivante est ajoutée :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur les premières places de stationnement du parking.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU MOLINAY

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 20 juin 2005 (sans approbation) ;
- 20 mars 2006 (approuvé le 19 mai 2006) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- **25 février 2019.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Puits-Cécile, en direction de la rue Smeets (conseil communal du 19 juillet 1987).

Stationnement obligatoire :

en partie sur les trottoirs et la chaussée des deux côtés de celle-ci, excepté véhicules de plus de deux tonnes, dans le tronçon compris entre les rues des Pierres et Puits-Marie (conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 131 (conseil communal du 20 mars 2006) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur les premières places de stationnement du parking sis rue du Molinay (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par des signaux E9a.**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles de la rue de la Carrière vers le chemin de fer, y compris dans la tête de pipe située à cet endroit dans le tronçon compris entre les rues Puits-Marie et Puits-Cécile (conseil communal du 20 juin 2005) ;
- devant l'entrée carrossable de l'immeuble coté 116 (conseil communal du 22 octobre 2007).

Zone de livraison :

du lundi au vendredi, entre 9 et 11 h, une zone de livraison est instaurée devant les immeubles 43 et 45 (conseil communal du 20 juin 2005).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de la jonction avec la rue des Pierres (conseil communal du 13 avril 1981) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Puits-Cécile et de la Carrière ;
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue Puits-Marie.

RUE DES PEUPLIERS

La disposition suivante est abrogée :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 3 (conseil communal du 18 février 2008).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES PEUPLIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 18 février 2008 (approuvé d'office) ;
- **25 février 2019.**

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 3 (conseil communal du 18 février 2008 abrogé par le conseil communal du 25 février 2019).

RUE DES SABLES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

Sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue de Rotheux, et ce, du côté pair (tronçon compris entre les rues du Cerf et de Rotheux).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "25 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES SABLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 1^{er} septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **25 février 2019.**

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Anémones, des Villas et des Liserons, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Non prioritaire :

1. les conducteurs qui débouchent dans les rues de Plainevaux et de la Verrerie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
2. les conducteurs qui débouchent dans la rue de Rotheux doivent marquer l'arrêt (conseil communal du 19 décembre 1983).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Verte en direction de la rue de Rotheux (conseil communal du 24 novembre 2003).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre les rues de Plainevaux et des Villas (conseil communal du 19 décembre 1983).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 60 (C.C. du 22 mars 2010).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 18 m à partir d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue de Plainevaux, dans sa jonction avec la rue des Villas (conseil communal du 29 avril 1996) ;
- **sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue de Rotheux, et ce, du côté pair (tronçon compris entre les rues du Cerf et de Rotheux) matérialisé par des signaux E1 avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "25 m" (conseil communal du 25 février 2019).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
- une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues des Anémones, des Liserons et des Villas (conseil communal du 1^{er} septembre 1997) ;
- une traversée à la jonction avec la rue de Rotheux, dans le tronçon compris entre les rues de la Verrerie et de Rotheux (conseil communal du 16 décembre 2013).

RUE DE LA BOVERIE

La disposition suivante est ajoutée :

Zone de stationnement :

- tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 ;
- tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- 20 mars 2017 ;
- **25 février 2019.**

Prioritaire, sauf (conseil communal du 3 juin 1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;

- au carrefour formé avec les rues de la Colline, des Comtes d'Egmont et de Hornes et de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (conseil communal du 12 septembre 2016).

Circulation interdite " Excepté riverains" :

deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (conseil communal du 12 septembre 2016).

Marquages au sol :

Bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (îlot directionnel) [conseil communal du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus (abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013) ;
 - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (conseil communal du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (conseil communal du 21 mai 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING) [conseil communal du 19 décembre 2016].

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aîte (conseil communal du 15 juin 2009) ;
 - une traversée face à l'immeuble coté 336 (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zones de stationnement (conseil communal du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - tronçon compris 7 m en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;

- sur une distance de 12 m dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
- tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472.
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - tronçon compris 8 m en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495 ;
 - tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol ;
 - **tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol.**

Un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 19 décembre 2016).

Un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 20 mars 2017).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Projet "PANATHLON". Adoption d'une convention reconduisant l'adhésion de la Ville à ce projet pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier daté de janvier 2019 émanant de l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par M. Joël ROBIN, Trésorier, relatif à la demande de reconduction de l'adhésion de la Ville de SERAING à ce projet pour la législature 2018-2024, au partenariat unissant les deux entités, ainsi que la cotisation annuelle y relative ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Considérant la volonté de la Ville de SERAING de poursuivre cette collaboration et de promouvoir les journées du fair-play organisées par l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ;

Attendu que pour mener à bien ces journées, il serait nécessaire que la Ville adhère audit projet ;

Attendu que cette adhésion aurait une incidence financière annuelle calculée sur base du nombre d'habitants de la Ville plus un forfait annuel de 250 €, soit un montant global de 1.201 € pour 2019 ;

Vu la convention à établir ;

Vu la déclaration de créance émise par l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES en date du mois de janvier 2019 ;

Vu la décision du collège du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de reconduire l'adhésion, pour la législature 2018-2024, de la Ville de SERAING à l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par M. Joël ROBIN, Trésorier,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, comme ci-après, les termes de la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES et la Ville de SERAING :

CONVENTION D'ADHÉSION AU PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES**ENTRE, D'UNE PART,**

la Ville de SERAING représentée par :

- M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et
- M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

agissant en vertu de la délibération du conseil communal, sans préjudice de l'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant au nom du collège communal,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par

- M. Philippe HOUSIAUX, Président, et
- M. Joël ROBIN, Trésorier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING souhaite devenir membre du PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, et ce, pour les années 2019 à 2024 :

1. elle s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien, sur base d'une déclaration de créance annuelle, sur le compte de l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES (IBAN BE96 0016 6814 8305), avec la mention "Cotisation PANATHLON - année + Ville de SERAING" ;
2. elle s'engage à régler les cotisations au cours du premier trimestre de l'année respective.

DATE ET SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE, B. ADAM F. BEKAERT	Pour l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, LE PRÉSIDENT, LE TRÉSORIER, PHILIPPE HOUSIAUX JOËL ROBIN
---	--

IMPUTE

la dépense d'un montant de 1.201 € sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRÉCISE

que le montant de la cotisation annuelle sera calculé en fonction du nombre d'habitants de la Ville de SERAING, à concurrence de 0,016 €/habitant et d'un forfait annuel de 250 € complémentaire (avec un maximum de 1.750 €),

CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe de séjour avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 36 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés

aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe de séjour, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2024, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, une taxe communale annuelle de séjour.

ARTICLE 2.- La taxe est due par les hôtels, les motels et les pensions de famille.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit : 1,15 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 160 € par an, par lit ou chambre.

La taxe est due proportionnellement au nombre de mois d'activité. Tout mois commencé est dû dans son entièreté.

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre (imposition par nuitée) ou au plus tard le 31 mars imposition forfaitaire) de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos ;

ARTICLE 6.- Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de surveillance de la Ville.

ARTICLE 7.- Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours à l'Administration communale.

ARTICLE 8.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/364-26, ainsi libellé : "Taxe de séjour".

M. le Président propose d'évoquer de façon groupée les points 25 à 75. Le conseil n'y voit aucun inconvénient.

M. ROBERT souhaite grouper ici en une seule ses interventions relatives aux règlements taxes concernés par les points 70 et 72 (amendements souhaités), ainsi qu'aux propositions de nouveaux règlements. Le conseil n'y voit aucun inconvénient. (vote sur les amendements cf points 70 et 72 - vote sur les propositions de nouveaux règlements cf point 87.1)

Intervention de M. CULOT sur l'ensemble des règlements proposés par le collège, précisant que le groupe MR s'abstiendra sur la totalité.

Il indique que les propositions du PTB ne sont pas assez étayées en termes d'impact.

Intervention de M. ANCION annonçant que le groupe ECOLO s'opposera aux amendements proposés par le PTB pour les règlements à examiner aux points 70 et 72. Pour les deux nouveaux textes, manque d'éléments d'appréciation (financiers) pour se positionner favorablement.

Réponse de Mme l'Échevine.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- MR : abstention
- ECOLO : oui
- PTB : oui
- PS : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 78 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par la distribution de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

ARTICLE 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit.

ARTICLE 3.- Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf par les associations sans but lucratif.

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques ;
- les écrits à caractère philanthropique ;
- les écrits émanant de mouvements de jeunesse.

ARTICLE 5.- La taxe est fixée à 0,015 € par exemplaire distribué avec un minimum de 25 €.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier précédent celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 6.- Le contribuable est tenu de faire quinze jours au moins avant chaque distribution une déclaration de distribution auprès de l'Administration communale. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;
 Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux ;
 Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu sa délibération n° 55 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux.

ARTICLE 3.- La redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main d'oeuvre au prix de revient, l'utilisation de la caméra pour un examen endoscopique du raccordement étant facturée au prix forfaitaire de 125 €.

ARTICLE 4.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 49 du 10 septembre 2018 modifiant le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son article 56 de l'annexe 5 relative aux cimetières, aux inhumations et aux transports funèbres ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les concessions de sépulture, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une échéance au 31 décembre 2025, une redevance sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux dont le montant est fixé comme suit :

1. concessions de sépulture temporaires de vingt-cinq ans : le prix du terrain est fixé à 159 € du mètre carré, toute fraction du mètre carré étant comptée pour un mètre carré supplémentaire. En outre, il est perçu une somme de :
 - 475 € par corps susceptible d'être inhumé dans les caveaux construits à l'initiative de l'Administration communale ;
 - 264 € par urne susceptible d'être inhumée dans les cavurnes construits à l'initiative de l'Administration communale ;
 - 101 € par corps susceptible d'être inhumé dans une concession sans caveau, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
2. concession de sépulture temporaire de vingt-cinq ans en columbarium : il est perçu une somme de 370 € par urne susceptible d'être inhumée dans un columbarium érigé par l'Administration communale, à titre d'intervention forfaitaire dans les frais d'aménagement ;
3. renouvellement de concessions de sépulture temporaires de trente ans : il est fait application du tarif prévu au point 1 du présent article. Toutefois, le prix par mètre carré est fixé à 190 €.
4. urnes surnuméraires placées dans une concession en application de l'article 56 de l'annexe 5 du règlement communal général de police : il est perçu une somme de 475 € par urne.
5. urnes biodégradables inhumées en pleine terre : 250 € par urne ;
6. renouvellement de concessions de plaquettes commémoratives : il sera perçu une somme de 100 €.

ARTICLE 2.- Dans tous les cas, le prix de la concession est doublé si le contractant n'est pas inscrit aux registres de la population de SERAING à la date d'octroi de la concession par l'autorité communale compétente. Cette majoration n'est exigible qu'une fois. Elle n'est donc pas applicable lors du renouvellement de la concession.

La disposition reprise au premier alinéa du présent article n'est toutefois pas applicable :

- aux fonctionnaires des Communautés européennes dispensés de l'inscription dans les registres communaux et qui résident effectivement dans la Ville ;
- aux personnes placées à l'intervention du Centre public d'action sociale et aux vieillards ou incurables inscrits aux registres de la population de SERAING avant leur radiation pour une maison de repos ou institution similaire située en dehors du territoire de SERAING ;
- aux personnes qui étaient inscrites aux registres de population de SERAING depuis cinq ans au moins avant leur radiation pour une autre commune pour autant que celle-ci soit inférieure à un an. Si besoin, un extrait des registres de population en fera la preuve ;
- aux militaires ou civils décédés au service de la Patrie ;
- aux personnes inscrites aux registres de la population de SERAING, n'ayant plus de parents ou alliés, représentées en cas de décès par un tiers non inscrit à SERAING. Celui-ci ne pourra en aucun cas être concessionnaire de la sépulture dans laquelle ne pourra prendre place que la personne décédée.

ARTICLE 3.- Les frais d'ouverture et de fermeture des concessions, avec ou sans caveau, ainsi que des cellules de columbarium sont gratuits, à l'exclusion des frais d'enlèvement et de remplacement des monuments qui sont à charge des familles.

ARTICLE 4.- Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la

consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.- Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande par la personne qui l'introduit entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines avec échéance au 31 décembre 2025

Vu sa délibération n° 85 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines sur base d'une indexation annuelle.

ARTICLE 2.- Le taux de la redevance est fixé à 8 € par mètre carré pour les vingt premiers mètres carrés et 3 € par mètre carré au-delà du vingtième mètre carré. Toutefois, un forfait minimum de 75 € par emplacement sera toujours dû.

Ces montants seront majorés annuellement d'une indexation calculée sur le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation et celui du mois de janvier 2011 (115,66).

Ces montants sont dus par fête foraine.

ARTICLE 3.- Une réduction de 50 % sur le montant du droit de place sera accordée dans les cas où le contrat portant sur une fête déterminée serait conclu au moins un mois avant sa date.

ARTICLE 4.- Les contrats forains conclu antérieurement au présent règlement et toujours en cours restent soumis aux conditions tarifaires y prévues et ce jusqu'à leur déchéance.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 47 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

- 95 € pour les constructions de moins de 60 m² d'emprise au sol ;
- 180 € pour les constructions comprises entre 60 et 600 m² au sol ;
- 500 € pour les constructions présentant une emprise au sol de plus de 600 m² ;
- 500 €/100 m courants de voirie dans le cas de l'ouverture d'une voirie.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 3. Une facture, payable au comptant, sera envoyée au redevable.

ARTICLE 5.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-01 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 64 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement et de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et les divertissements, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings.

ARTICLE 2.- Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire communal, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou établie par forfait.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

ARTICLE 3.- La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4.-

Paragraphe 1.- Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. parties de danse ou bals permanents :

Est considéré comme organisateur de parties de danse ou de bals permanents quiconque organise pareil divertissement au moins quatre fois par mois.

La taxe est forfaitaire et fractionnable mensuellement.

Elle est calculée suivant la superficie des locaux affectés au débit de boissons où sont organisés les divertissements.

On entend par "locaux affectés au débit", tout endroit, même s'il est situé en plein air, où un débitant vend, offre ou laisse consommer des boissons fermentées, ainsi que les locaux et les caves servant de lieu de dépôt de ces boissons.

Ces taux sont déterminés comme suit :

- jusqu'à 75 m² de superficie : 2.141,80 €/an ;
- de 76 à 100 m² de superficie : 3.212,70 €/an ;
- de 101 à 125 m² de superficie : 4.283,60 €/an ;
- plus de 125 m² de superficie : 5.354,50 €/an ;

B. parties de danse ou bals occasionnels :

Les parties de danse ou bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, organisés dans des locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînant cumulativement une dépense déterminée comme ci-après, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire :

1. ne dépassant pas 7,44 € : taxe forfaitaire de 59,50 € ;
2. dépassant 7,44 € mais non 12,40 € : taxe forfaitaire de 119 € ;
3. dépassant 12,40 € : taxe forfaitaire de 178,48 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum.

Elle est à nouveau exigible par tranche commencée de douze heures supplémentaires.

Le tarif forfaitaire prévu est réduit de moitié pour :

1. les parties de danse ou bals organisés ou tolérés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage du débit de boissons ;

2. les parties de danse ou bals organisés par des comités, des associations, des cercles ou des sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités (la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour huit bals au maximum par an) ;
 3. les parties de danse ou bals organisés lors de réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux mêmes affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au point B. 1. du présent article étant porté, dans ce cas, de 7,44 à 12,40 € et de 12,40 à 18,59 € ;
- C. représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs :

Sur les recettes de toute nature : 9,6 %.

Sont exonérés de la taxe :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire ;
 2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs lorsque lesdits concerts, récitals, etc., sont organisés sans but de lucre ;
- D. autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement, à l'exclusion des spectacles cinématographiques :

Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

- ne dépasse pas 4,96 € : 9,6 % ;
- dépasse 4,96 € : 15,6 %.

Paragraphe 2.- Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu, est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

ARTICLE 5.- Les spectacles et divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

ARTICLE 6.- Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'article 4, sur la déclaration préalable de l'organisateur et à la demande de ristourne introduite par l'œuvre bénéficiaire citée par l'organisateur dans sa déclaration, la ristourne de la totalité ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement sera accordée par le collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 à 6, de l'arrêté royal du 4 janvier 1922, d'exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

La déclaration préalable de l'organisateur annonçant à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation des spectacles ou divertissements désignés dans sa déclaration, sera déposée à l'Administration communale, au plus tard deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire, dans le même délai, une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations,

gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres, ou ces dernières, quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et la demande de ristourne.

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Paragraphe 2.- Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires est fixée au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Paragraphe 3.- Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit de l'œuvre visée dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
3. à l'aide des documents comptables officiels, faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception ;
4. fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc. ;
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le collège communal au nom des œuvres représentées par leur président et leur trésorier.

Ils seront payables soit au guichet de la caisse communale, en mains des président et trésorier, soit par virement au compte chèque postal ou compte bancaire des œuvres.

Paragraphe 4.- La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux œuvres bénéficiaires n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le collège communal, soit par le directeur financier.

Paragraphe 5.- Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 8.- Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1. produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée ;

2. verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'oeuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

ARTICLE 9.- Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale. Elles utilisent à cette fin le formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation, toute modification de la situation du redevable devant être signalée par ses soins à l'Administration communale dans le délai de dix jours.

ARTICLE 10.- En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

ARTICLE 11.- La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles et divertissements, ou par défaut, par l'occupant ou locataire et le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisées de telles activités.

ARTICLE 12.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 16.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 18. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 19.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/365-01, ainsi libellé : "Taxe sur les spectacles et divertissements", ou à l'article 04000/365-02, ainsi libellé : "Taxe sur les dancings".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 32: Etablissement du règlement ayant pour objet la tarification du golf avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 17 du 23 février 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu sa délibération n° 37 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement portant sur la tarification du golf ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, comme ci-après :

ARTICLE 1. - Il est établi une redevance sur la tarification du golf échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2. - La redevance est due pour toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès au golf et aux services proposés.

ARTICLE 3. - La redevance est fixée comme suit :

Tarifs Golf 2019 - 2025	
Golf individuel enfant - 13 ans	1,50 €
Golf individuel adulte	3,00 €
Golf groupes enfants - 13 ans (dix minimum)	1,00 €
Golf groupes adulte (dix minimum)	2,50 €

ARTICLE 4. - **Modalités de paiement**

La redevance est exigible et payable au comptant auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes en espèces ou par bancontact. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

ARTICLE 5. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à

charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 68 du 10 septembre 2018 arrêtant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement ;

- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code de développement territorial (CoDT) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2.- La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4.- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

on entend par les termes "place de parcage" :

1. soit un box dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m, hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur.

(voir schéma à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1970).

Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

- logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement ;
- logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus ;

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher brute supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'État, de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(ère)s	40
Ecole technique supérieure	Jour
Week-end	3.045
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

La règle des 400 m

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 m (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-11, ainsi libellé : "Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : abstention
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur le colportage avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 75 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et de prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité et d'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur le colportage, pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025 comme suit :

ARTICLE 1.- Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe annuelle, les personnes se livrant au commerce ambulancier tel que défini par les articles 2, 1°, 2° et 8, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur le commerce ambulancier.

ARTICLE 2.- La vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement, est soumise aux droits ci-après, au profit de la Ville :

- A. pour les colporteurs ou marchands ambulants, transportant ou faisant transporter leurs marchandises à l'aide d'un véhicule automobile :
- par jour : 2,48 € ;
 - par semaine : 11,16 € ;

- par mois : 32,23 € ;
 - par an : 237,98 € ;
- B. pour les colporteurs ou marchands ambulants transportant ou faisant transporter leurs marchandises de toutes autres manières que celle citée sous A :
- par jour : 1,24 € ;
 - par semaine : 5,58 € ;
 - par mois : 16,11 € ;
 - par an : 118,99 €.

ARTICLE 3.- Le droit est de 6,19733 € par jour pour les marchands qui, d'une façon non permanente, déballent et mettent en vente leurs marchandises ou sont autorisés à s'installer à ces fins sur la voie publique, les places et quais, les lieux tels que porches, halls d'entrée, corridors, terrains particuliers situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

ARTICLE 4.- Toute personne tombant sous l'application des articles 2 et 3 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'Administration communale (service des taxes), en indiquant quel mode de transport elle emploiera et pour quelle durée le droit devra lui être appliqué.

Le récépissé de sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

En cas de perte de la carte de colportage, il en est délivré un duplicata moyennant paiement du prix de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (2,48 €).

La semaine d'imposition commence le lundi pour finir le dimanche.

Le terme d'imposition mensuelle commence le jour qui est désigné par le redevable déclarant et prend fin la veille du même jour du mois suivant.

Le terme d'imposition annuelle prend cours le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5.- L'imposition est payable au comptant. Une preuve de paiement sera alors délivrée au contribuable.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7.- Le droit de colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuelles perçus en application des règlements communaux.

ARTICLE 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-15, ainsi libellé : "Taxe sur le colportage".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur l'exploitation de services de taxis avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le règlement de police applicable aux services de taxis à partir du 1^{er} juillet 1975 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, publié le 8 septembre 2009 ;

Vu sa délibération n° 71 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition pour les taxis autorisés des emplacements sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection et d'entretien des voies publiques ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle de 600 €, par voiture autorisée sur le territoire communal par son collège communal.

ARTICLE 2.- Tout exploitant autorisé par le collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 2007 susvisé, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant titulaire de l'autorisation. Le retrait de l'autorisation par mesure de police par faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- soit aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- soit qui émettent moins de 115 g de CO₂ par kilomètre ;
- soit qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré une licence d'exploitation une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans le mois de la mise en service d'un nouveau véhicule, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 13. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-21, ainsi libellé : "Taxe sur l'exploitation de services de taxis".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Etablissement du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux échéant au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 86 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'établir le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance à charge du locataire lors de la mise à disposition des locaux culturels et scolaires. Le terme "locataire" désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une installation culturelle ou scolaire.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3.- Le taux de la redevance est fixé comme suit :

OCCUPATIONS PERMANENTES (durant la saison sportive ou scolaire de septembre à juin) :

INSTALLATIONS SCOLAIRES (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :

- 0,90 €/heure pour les groupements sérésiens ;
- 15 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
- supplément "chauffage" de 20 € par saison et par local occupé ;

INSTALLATIONS CULTURELLES :

- 1 €/heure pour les groupements sérésiens ;
- 15 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
- supplément "chauffage" de 30 € par saison et par local occupé.

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'exercice de taxation sur celui du mois d'août 2012.

OCCUPATIONS PONCTUELLES (à la demande) :

INSTALLATIONS SCOLAIRES (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :

- 5,78 €/heure pour les groupements sérésiens ;
- 1,55 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars) ;
- 30,08 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
- 8,28 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars) ;

INSTALLATIONS CULTURELLES :

- groupements sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 218,85 € ;
 - salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 87,55 € ;
 - salle "Cité II" au prix de 109,43 € ;
 - salle Emile Vandervelde au prix de 43,78 € ;
 - salle polyvalente école du Centre au prix de 98,50 € ;
 - supplément "chauffage" de 27,40 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars) ;
- groupements non-sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 1.804,90 € ;
 - salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 820,43 € ;
 - salle "Cité II" au prix de 984,52 € ;
 - salle Emile Vandervelde au prix de 393,80 € ;
 - salle polyvalente école du Centre au prix de 984,52 € ;
 - supplément "chauffage" de 27,40 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre antérieur à l'exercice de taxation sur celui du mois de décembre 2012.

ARTICLE 4.- L'occupation des installations culturelles et scolaires est concédée à titre gratuit, dans le cadre des occupations ponctuelles, pour les organismes suivants :

- les services communaux ou assimilés ;
- les écoles communales sérésiennes ;
- l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;
- le Centre public d'action sociale de SERAING ;
- la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- le Centre culturel communal de SERAING ;
- le s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;
- le Comité permanent des immigrés de SERAING, en son nom uniquement et non en faveur des associations qui le composent ;
- la Commission de développement durable de la Ville de SERAING ;
- la Province de LIÈGE et les différents services provinciaux ;
- la Croix-Rouge de BELGIQUE (dons de sang et de moelle).

ARTICLE 5.- La gratuité est accordée dans le cadre d'occupations permanentes par les groupements du troisième âge et assimilés de SERAING.

ARTICLE 6.- Un tarif préférentiel sera accordé à certains organismes en fonction de leur caractère philanthropique de la manière suivante :

- des sections de partis politiques sérésiens : forfait de 54,69 € par occupation ;
- les organisations en faveur de la jeunesse : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations ponctuelles en faveur du troisième âge : une remise de 25 % du coût de la location ;
- les organisations sérésiennes de handicapés : une remise de 50 % du coût de la location
- les organisations non-sérésiennes de handicapés : une remise de 25 % du coût de la location ;
- les organisations des écoles d'autres réseaux (hors réseau communal) d'enseignement : une remise de 50 % du coût de la location.

ARTICLE 7.- L'utilisation des installations est exclusivement réservée à l'organisation d'activités culturelles, récréatives à l'initiative de groupements constitués. Le personnel communal sérésien, du Centre public d'action sociale de SERAING, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ et du Centre culturel communal de SERAING est autorisé à disposer des locaux dans le cadre de réunions familiales aux tarifs des groupements sérésiens.

ARTICLE 8.- La location est facturée et payable préalablement à l'occupation. Une facture sera envoyée au redevable.

ARTICLE 9.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location échéant le 31 décembre 2025.

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié par les décrets des 18 mai, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu sa délibération n° 59 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance due pour les permis de location.

ARTICLE 2.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçue du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location et celui de la délivrance du permis provisoire pour l'établissement du permis de location et du permis de location provisoire, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du décret régional wallon du

29 octobre 1998, concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

ARTICLE 3.- Lorsqu'il est fait appel à un enquêteur privé, le taux de la redevance est de 50 € par logement.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

ARTICLE 5.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 6.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation de la halte d'accueil "Les Frimousses" avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 46 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation du lieu de rencontre et de première socialisation "La Bavette" et de la halte d'accueil "Les Frimousses" ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le lieu de rencontre "La Bavette" est à présent devenu "L'île aux trésors" et qu'il n'existe plus de redevance pour ce projet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation de la halte d'accueil "Les Frimousses" comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de la fréquentation de la halte d'accueil "Les Frimousses".

ARTICLE 2.- La participation financière des parents dont les enfants fréquentent la halte d'accueil "Les Frimousses" est fixée à 1,50 €/heure pour le premier enfant et, le cas échéant, à 0,75 € pour les enfants suivants.

En cas de situation financière particulière de la famille et sur rapport du travailleur social, le montant horaire de 1,50 € peut être ramené à 0,75 €.

Dans le cadre de l'accueil de l'enfant dont les parents sont en formation ou en réinsertion professionnelle, le taux est fixé à 3,50 € par jour et par enfant.

ARTICLE 3.- Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable conformément au règlement d'ordre intérieur de la petite enfance (des crèches, de la maison communal d'accueil, de l'enfance et de la halte accueil).

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 39: Etablissement du règlement concernant les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 91 du 10 septembre 2018 modifiant le règlement sur les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par la cellule de prévention ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement sur les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi une redevance pour la location des locaux gérés par le service de prévention prenant cours dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire de la salle.

ARTICLE 3.- La redevance pour la location des salles gérées par le service de prévention, à savoir la Maison de la cohésion social et des associations du Molinay, rue Morchamps 31-37 et le local sis rue Gony 3, 4100 SERAING, est fixée comme suit :

	occupation permanente		occupation ponctuelle (forfait)	
	sérésiens	non-sérésiens	sérésiens	non-sérésiens
salle polyvalente rez-de-chaussée	3,00 €/h	6,00 €/h	30,00 €/jour	60,00 €/jour
salle du premier étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
salle du deuxième étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
local rue Gony	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour

ARTICLE 4.- Gratuité.

Les partenaires privilégiés du service de prévention bénéficient de la gratuité pour l'occupation des salles de la Maison de la cohésion et des associations du Molinay, à savoir :

- l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) pour l'encadrement et le développement de la dynamique jeunesse à Morchamps-Molinay dans le cadre du plan de prévention de proximité (P.P.P.) ;
- l'agence locale pour l'emploi (A.L.E.) pour les formations informatiques gratuites pour personnes à statut précaire, dans le cadre du P.P.P. ;
- l'amicale de l'armée secrète qui a fait don du bâtiment à la Ville ;
- l'a.s.b.l. SOLIDARITÉ MOLINAY dans le cadre de l'aide bénévole à la "Louche solidaire", accueil-repas gratuit dans le cadre du P.P.P. ;
- le comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.) dans le cadre de projets, d'activités et/ou de conférences concernant le quartier et à vocation communautaire ;
- les activités propres développées par des membres du C.P.I.S. seront payantes suivant les tarifs précités.

ARTICLE 5.- Occupation.

- les activités ou projets à caractère sportif ne pourront se réaliser que dans la salle polyvalente et il ne sera accepté qu'une seule activité sportive récurrente par an, en plus des activités de danse et des activités réalisées par le C.J.P.S. ;
- les activités et projets réalisés dans le cadre des locations devront avoir un lien avec le cadre et les missions du service de prévention ;
- les demandes d'occupation des locaux dont question seront adressées à l'Administration communale de et à 4100 SERAING, au plus tard le premier du mois précédant le début de l'occupation ;
- les projets développés par le service de prévention ont priorité sur les locations, et ce, sans que les locataires ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait ;
- les occupations seront en outre soumises aux conditions suivantes :
 1. remise en état des locaux :
 - les locaux utilisés seront remis en ordre par le bénéficiaire de l'autorisation et dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation ;
 - pour éviter toute contestation un état des lieux sera dressé conjointement par un membre du service espace quartier et le bénéficiaire, avant et après l'activité ;
 - préalablement à l'occupation des locaux, une caution de 50 € sera déposée au service de la recette communale, représentant les frais d'entretien. Ce montant sera remboursé ou non au bénéficiaire sur base de l'état des lieux des locaux établi conjointement après l'activité ;
 2. l'utilisateur s'engage à supporter, à partir du moment de l'occupation, toutes responsabilités en cas d'accident qui pourrait survenir à la suite de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'occupation ;
 3. le coût de la réparation de tout dommage causé aux installations, mobilier ou matériel, du fait des usagers, sera pris en charge par les organisateurs ;

4. en cas d'incidents requérant l'intervention de la police, ou en cas de contestation de dégâts occasionnés aux installations, mobiliers et matériels, il ne pourra plus, en principe, être accordé d'autorisation d'occupation des locaux communaux au groupement demandeur, et ce, sans préjudice, d'une part, de la récupération du coût de la réparation des dégâts dont il s'agit et, d'autre part, des sanctions prévues par un règlement communal d'ordre intérieur ou de police relatif à cette matière ;
5. à moins que la compagnie d'assurance qui couvre les bâtiments communaux n'ait accepté de renoncer à son recours contre les utilisateurs, ceux-ci sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant leurs diverses responsabilités locatives, soit par l'intermédiaire du contrat type abonnement à la s.a. ETHIAS, soit auprès de toute autre compagnie de leur choix. Il leur appartiendra de fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux ;
6. il est recommandé aux organisateurs de faire couvrir leur responsabilité civile ainsi que les accidents aux personnes et personnels qu'ils occupent, plus une assurance incendie ;
7. l'utilisation des locaux est subordonnée au respect de la législation en vigueur et des règlements d'ordre intérieur des diverses installations communales :
 - les occupations à des fins privées et uniquement festives et familiales sont interdites.

ARTICLE 6. - Les demandes d'occupation des locaux dont question seront adressées à la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, au plus tard le premier mois précédent le début de l'occupation.

ARTICLE 7. - Modalités de paiement.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de la facture. Le montant de la location est facturé et payable préalablement à l'occupation :

- en espèces au service de la recette communale, une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire.

ARTICLE 8. - Procédure de recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9. - Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING. Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 10. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11. - La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 84 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 62 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les classes de dépaysement et de découverte comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les classes de dépaysement et de découverte.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est :

- pour les classes de neige :
 - de 340 € par enfant et par séjour ;
 - de 180 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- pour les classes de découverte :
 - de 140 € par enfant et par séjour ;
 - de 80 € par enfant socialement défavorisé qui serait renseigné par les chefs d'école ;
- pour les classes de mer :
 - de 165 € par enfant et par séjour ;
 - de 90 € par enfant socialement défavorisé et qui serait renseigné par les chefs d'école.

ARTICLE 4.- Ces montants seront adaptés chaque année suivant la passation de marché qui a lieu l'année précédant l'exercice concerné.

ARTICLE 5.- La redevance est due au comptant au moment de la demande.

ARTICLE 6.- Toutefois, dans les cas sociaux les plus importants, si la redevance n'est pas payée dans sa totalité au moment de la demande, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques échéant au 31 décembre 2025.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération n° 28 a) du 12 novembre 2012 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'adopter le règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville de SERAING, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2.- Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à huit pour cent et demi (8,5 %) de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ARTICLE 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/372-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour les vêtements et les langes dans les crèches communales avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 89 du 10 septembre 2018 modifiant pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour les vêtements et les langes dans les crèches communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation des parents pour les vêtements et les langes dans les crèches communales comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation des parents pour les vêtements et les langes dans les crèches communales.

ARTICLE 2.- L'intervention des parents par jour et par enfant hébergé dans les crèches communales et la Maison communale d'accueil de l'enfance (M.C.A.E.), à titre de participation pour les vêtements et les langes, s'élève à :

- 1,10 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels ne dépassent pas 1.636,10 € ;
- 1,65 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels sont compris entre 1.636,11 € et 2.454,15 € ;
- 2,20 € pour un ménage dont les revenus nets mensuels dépassent 2.454,16 €.

ARTICLE 3.- Le montant de la participation est facturé mensuellement.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) avec échéance au 31 décembre 2025.

Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir ;

Vu sa délibération n° 60 du 10 septembre 2018 modifiant, dès sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance destinée à couvrir les frais de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir.

ARTICLE 2.- Cette redevance est à charge de toute personne physique ou morale qui commande des travaux de réparation ou de transformation de voirie, chaussée ou trottoir et qui signe à cet effet un engagement de paiement en bonne et due forme.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre, au prix de revient.

Elle fait l'objet dans chaque cas d'un état détaillé arrêté par le collège communal, aussitôt après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les articles 41,162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 66 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 2.- Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins, ou offre, ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A. pour les débits de boissons fermentées permanents :**
- a. débits occupant moins de 40 m² de surface : 82 € ;
 - b. débits occupant de 40 à 60 m² de surface : 123 € ;
 - c. débits occupant plus de 60 m² de surface : 164 € ;

B. pour les débits de boissons fermentées non permanents :

- a. débits occupant moins de 40 m² de surface : 41 € ;
- b. débits occupant de 40 à 60 m² de surface : 61,50 € ;
- c. débits occupant plus de 60 m² de surface : 82 €.

Pour l'application du présent alinéa, il faut entendre par débits non permanents, ceux qui fonctionnent par intermittence, tels que buvette de salles de spectacles, d'installations sportives, etc. ;

C. pour les débits de boissons spiritueuses :

- a. débits occupant jusqu'à 60 m² de surface : 41 € ;
- b. débits occupant plus de 60 m² de surface : 123 €.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

ARTICLE 5.- Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré le débit.

ARTICLE 6.- La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 175 €.

ARTICLE 7.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré la patente (boissons spiritueuses) ou l'avis positif (boissons fermentées) une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, endéans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

Toutefois, quiconque cesse, cède ou transfère un débit de boissons ou apporte des modifications ayant une incidence sur la taxation est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8.- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 10.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 11.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 15.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 16.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 17.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-12, ainsi libellé : "Taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 70 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille et le véhicules usagés comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les dépôts de mitraille et de

véhicules usagés établis sur le territoire de la Ville et installés en plein air le long des voies publiques ou visibles d'un point quelconque de celles-ci.

ARTICLE 2.- La taxe est due par le propriétaire de tout dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

Le propriétaire du terrain sur lequel est installé le dépôt est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée en fonction de la superficie totale du terrain réservé au dépôt, au taux de 9,40 € par mètre carré avec un maximum de 4.750 € par installation et par an. La taxe est due lorsque le dépôt de mitraille est constaté.

ARTICLE 4.- L'Administration communale reçoit des exploitants une déclaration signée et formulée selon le modèle arrêté par le collège communal. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation. Si, dans le courant de l'année, il est créé un nouveau dépôt ou apporté des modifications audit dépôt, les redevables de la taxe dont question à l'article 2 du présent règlement, sont tenus d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

ARTICLE 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- La taxe n'est pas due :

- a. si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation ;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisant à le rendre complètement invisible ;
- b. pour les dépôts ou parcs situés à proximité d'un garage, à condition de ne contenir exclusivement que des véhicules en ordre de marche se trouvant dans un parfait état d'entretien et destinés à la revente ;
- c. pour les dépôts situés dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-29, ainsi libellé : "Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 77 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement de la Ville ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, et que, si l'on peut y retrouver de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population sérésienne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme les rôles de garde des médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc., les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives et caritatives, les "petites annonces" de particuliers, une rubrique d'offres d'emploi et de formation, les annonces notariales locales, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles qu'enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

Considérant qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires et de support de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

1. écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
2. écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
3. échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
5. le support de la presse régionale gratuite (P.R.G.), l'écrit de P.R.G. doit être repris par le Centre d'informations sur les médias (C.I.M.) en tant que presse régionale gratuite et distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations non périmées liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (par zone de distribution il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes) :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives et caritatives ;
 - les petites annonces de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
 - les annonces notariales locales ;
 - des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles qu'enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux pour l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ;
6. face à un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister plastique, il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage ;
7. si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

ARTICLE 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante et jusqu'à deux-cent-vingt-cinq grammes inclus ;

- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux-cent-vingt-cinq grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.- À la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Ville en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

ARTICLE 6.- La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera établi trimestriellement.

ARTICLE 7.- À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent,

Si le poids n'est pas déclaré, la majoration sera calculée en tenant compte, au minimum, du taux de 0,0130 €.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 15.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées échéant au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 69 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de commerces et non aux logements privés (perte de rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et publicités assimilées comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus ou fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Les inscriptions participant de la nature de l'affiche, soumises comme telles au droit de timbre de l'Etat, c'est-à-dire à la taxe d'affichage, sont exonérées de la présente taxe.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

ARTICLE 2.- Le taux de l'imposition est fixé à :

- 0,15 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,30 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 1,50 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

En cas de fraction de décimètre carré, la surface est arrondie au décimètre carré supérieur.

La surface d'une enseigne peinte directement sur un immeuble est limitée par son encadrement. A défaut de celui-ci, la surface imposable est le quadrilatère, carré ou rectangle, figuré autour de l'ensemble d'une même enseigne.

ARTICLE 3.- Si une enseigne est peinte ou apposée de quelque manière que ce soit sur un store extérieur, la surface quadrilatérale, carrée ou rectangulaire, qu'elle occupe, donne lieu à la taxe dont le taux est cependant réduit de moitié en raison de la non-permanence de cette enseigne.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'enseigne a été placée.

ARTICLE 4.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm².

ARTICLE 5.- Les taxes sont dues solidairement :

1. par le propriétaire de l'enseigne ;
2. par l'occupant de l'immeuble, tenancier ou exploitant.

Pour la taxe due du chef de l'apposition des enseignes-réclames ou réclames, visées sous les points a., b. et c. de l'article 1, sera seul considéré comme redevable de la taxe le tenancier ou l'exploitant.

ARTICLE 6.- Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-22, ainsi libellé : "Taxe sur les enseignes et les publicités assimilés".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 45 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés, tel que modifié, notamment par le décret du 19 décembre 2012 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que

l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (A.I.S.) ;

Considérant que la Ville de SERAING se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à :

- promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ;
- supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement ;
- atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper, à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

ARTICLE 2.- Pour l'application du règlement, on entend par :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. immeuble sans inscription : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des entreprises, immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

4. immeuble inoccupé : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. immeuble délabré : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le collège communal.

ARTICLE 3.- L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4.- N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 5.- Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

ARTICLE 6.-

Paragraphe 1.- La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Paragraphe 2.- Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7.- La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

ARTICLE 8.- Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9.- Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire par recommandé postal.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10.- Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre des règlements ayant pour objet la taxe sur les immeubles inoccupés des 25 avril 2005 et 22 octobre 2007, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 11.- La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 12.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 13.-

Paragraphe 1.- La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Paragraphe 2.- Le calcul de la base visé au paragraphe 1 s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 14.-

Paragraphe 1.- Le taux de la taxe est fixé à 180 € par mètre et par an.

Paragraphe 2.- Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 20 et 40 €.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de

l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 15.- La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 16.- La taxe est recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 17.-

Paragraphe 1.- Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Paragraphe 2.- À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par recommandé postal ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Paragraphe 3.- Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6°, procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Paragraphe 4.- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi, de 9 à 16 h, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Paragraphe 5.- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Paragraphe 6.- Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

ARTICLE 18.- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 19.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 20.- Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

ARTICLE 21.- Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés des 25 avril 2005, 22 octobre 2007 et 18 octobre 2010 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

ARTICLE 22.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 23.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 24.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 25. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 26.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-15, ainsi libellé : "Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Etablissement du règlement ayant pour objet les centimes additionnels au précompte immobilier avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 63 du 10 septembre 2018 adoptant, pour l'exercice 2019, le règlement ayant pour objet les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu sa délibération n° 28 b) du 12 novembre 2012 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet les centimes additionnels au précompte immobilier comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, deux-mille-sept-cents centimes additionnels au principal du précompte.

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/371-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle au précompte immobilier".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 41 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° 40 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation ;

Vu sa délibération n° 57 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux ci-établis correspondent au coût réellement engagé par la Ville ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2).

ARTICLE 2.- Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour enseigne, panneau publicitaire, fresque, cabine haute-tension, food-truck : 100 € ;
2. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour abattage d'arbre : 50 € ;
3. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour démolition : 75 € ;
4. permis pour démolition et reconstruction d'immeuble : 150 € + 50 € par logement créé ;
5. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour aménagements intérieurs (sans modification de l'aspect extérieur) : 25 € ;
6. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour transformation/amélioration habitation existante (avec ou sans architecte) : 75 € ;
7. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour division d'immeuble : 150 € + 50 € par logement supplémentaire ;
8. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour changement d'affectation : 75 € (+ le cas échéant 50 € par logement créé) ;
9. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction habitation unifamiliale : 150 € ;
10. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction d'immeuble à appartements : 300 € + 50 € par logement créé à partir du troisième logement ;
11. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction ou affectation autre que le logement :
 - < 200 m² : 150 € ;
 - de 201 à 500 m² : 500 € ;
 - de 501 à 1.000 m² : 1.000 € ;
 - de 1.001 à 2.500 m² : 2.000 € ;
 - > 2.501 m² : 2.500 € ;

- prorogation d'un permis : 50 € ;
- 12. permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation : 175 € + 50 € par logement ou fonction supplémentaire (avec un plafond à 5.000 €) ;
- 13. renseignements urbanistiques : 50 € ;
- 14. certificat d'urbanisme classe 1 (CU1) : 50 € ;
- 15. déclassement de voirie ou chemin vicinal : 500 €.

ARTICLE 3.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 2. Une facture, payable au comptant, sera envoyée au redevable.

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment du dépôt :

- en espèces ou par bancontact au guichet du service des autorisations. Une preuve de paiement sera délivrée au redevable ;
- sur facture pour envoi par courrier majorée des frais postaux.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 79 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la volonté de favoriser la réhabilitation du patrimoine immobilier et de lutter contre l'abandon d'immeubles ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés par le présent règlement :

- a. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du Titre 1, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
- b. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- a. établissement rangé en classe 1 : 150 € ;
- b. établissement rangé en classe 2 : 70 €.

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant pour tout établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre ou en cas de cessation dans le courant du premier semestre.

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- les établissements exploités par l'État, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les ruchers pour les établissements de classe 3.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-30, ainsi libellé : "Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 39 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règles les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 ;

Attendu qu'il convient de déterminer des taux de redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom(s) ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur des prestations communales diverses.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3.- La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements. Si cette dernière est formulée par correspondance, la redevance doit être majorée des frais d'expédition des renseignements ou documents en retour.

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les associations sans but lucratif dont le caractère philanthropique est nettement affirmé ;
- b) les indigents, sur production des certificats requis ;

A. ETAT CIVIL :

ARTICLE 5.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de mariage est fixé à 12 € par dossier.

ARTICLE 6.- Le taux de la redevance sur la célébration des mariages le samedi à partir de 13 h est fixé à 200 € par cérémonie.

ARTICLE 7.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de nationalité est fixé à 25 € par dossier.

ARTICLE 8.- Le taux de la redevance sur la transcription d'actes étrangers est fixé à 40 € par acte transcrit.

ARTICLE 9.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom est fixé comme suit :

- 490 € à payer au moment de l'introduction de la demande ;
- 49 € si le prénom que l'on veut modifier :
 - présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
 - est de consonance étrangère, à condition que le prénom demandé soit de consonance plus européenne afin de faciliter l'intégration ;
 - est de nature à prêter à confusion (masculiniser ou féminiser un prénom). Le fait de se faire appeler par un autre prénom depuis de nombreuses années ne donne pas droit à la réduction ;
 - n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;
 - est abrégé ;
 - dans le cadre d'un changement de sexe ;
- gratuit en cas d'absence de prénom ainsi que pour une personne de nationalité étrangère qui a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui est dénuée de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

B. POPULATION :

ARTICLE 10.- Le taux de la redevance tant sur l'ouverture que sur la fermeture éventuelle d'un dossier de cohabitation légale est fixé à 12 €.

ARTICLE 11.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 12.- Le taux de la redevance sur le contrôle du guide lors d'une demande de permis de conduire provisoire est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 13.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de changement d'adresse est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 14.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de recherche d'héritiers est fixé à 5 € par demande.

C. SEPULTURES :

ARTICLE 15.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de renouvellement de concession à perpétuité est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 16.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier relatif à une demande d'incinération est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 17.- La délivrance d'une carte magnétique donnant accès aux cimetières est gratuite. Le taux de la redevance sur la délivrance d'un duplicata (suite à sa dégradation ou sa perte) est fixé à 6 € par carte.

ARTICLE 18.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 19.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 20.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation ou la transformation de la voirie (chaussée ou trottoir) avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 57 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents en matière d'urbanisme comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2.- La redevance, majorée le cas échéant des frais d'expédition, est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- a. délivrance de copies papier ou numérique : extraits du règlement communal sur les bâtisses, plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et communaux d'aménagement et prescriptions

réglementaires les accompagnant (pour autant qu'ils aient reçu l'approbation du collège provincial et que soient respectées les règles en matière de publication) :

- de 1 à 5 copies : 1 € (format A4) ;
- de 6 à 10 copies : 2 € (format A4) ;
- de 11 à 15 copies : 3 € (format A4),

une copie en format A3 comptant pour deux ainsi qu'une copie recto-verso ;

- b. délivrance d'un extrait de plan de secteur en couleurs (format A4) : 5 €/pièce ;
- c. délivrance d'une copie de plan : 15 €/plan ;
- d. recherche archives : 25 €/adresse ;

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment du retrait des documents :

- en espèces ou par bancontact au service des autorisations. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire si les documents sont transmis par envoi postal.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la présente redevance les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel, ainsi que les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

ARTICLE 6.- Le paiement de la présente redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la Ville pour la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les logements loués meublés avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu sa délibération n° 76 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les logements loués meublés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Considérant que le 14 mars 2018, le Parlement wallon a réformé le bail d'habitation étendant cette notion à la colocation et au bail d'étudiant et que cette législation entraine en vigueur le 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les logements loués meublés comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle à charge des personnes qui donnent en location, à quelque titre que ce soit, un logement loué meublé, c'est-à-dire le logement individuel loué :

- a. garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ;
- b. pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Les parents ou alliés du bailleur, jusqu'au troisième degré inclusivement, n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la taxe.

ARTICLE 2.- Le taux de la taxe est fixé à 190 € par an et par logement donné en location.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

La taxe est indivisible et due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

ARTICLE 3.- En vue de l'établissement du montant de la cotisation fixée à l'article précédent, tout redevable de la taxe souscrit au préalable une déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal mentionnant, notamment, le nombre de logements mis à la disposition des tiers que son installation comporte, dans le mois de l'obtention du permis de location.

Toute modification du nombre de logements doit être déclarée dans les dix jours.

ARTICLE 4.- Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession de tenancier de maisons de logements, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours au bureau communal des taxes à l'Administration communale.

ARTICLE 5.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- Sont exemptés de la taxe, les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social, les auberges de jeunesse et les établissements similaires.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-34, ainsi libellé : "Taxe sur les logements loués meublés".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les magasins de nuit avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement général de police du 10 novembre 2014 limitant les heures d'ouverture des commerces de nuit et de télécommunications ;

Vu sa délibération n° 43 du 18 décembre 2017 établissant, pour les exercices 2018 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les magasins de nuit ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant les nuisances et désagréments qu'entraîne pour le voisinage l'exploitation de magasins de nuit pendant la nuit, notamment au niveau du bruit des voitures, des déchets jonchant la voie publique et autres troubles à la tranquillité perceptibles à l'extérieur de ces établissements ;

Considérant que les services de police sont appelés régulièrement à constater ces faits ou à intervenir pour rétablir l'ordre public ;

Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la Ville ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 15 février 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 15 février 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements de type "magasins de nuit" installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Par "magasins de nuit", il faut entendre tout établissement dont la surface nette maximale est de 150 m² dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant la période comprise entre 18 h et minuit en semaine et entre 18 et 2 h, du vendredi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinées à la vente et accessible au public y comprise les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le montant de la taxe est fixé à 2.970 € par an par établissement installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04004/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur les magasins de nuit".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les panneaux d'affichage avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 81 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les panneaux d'affichage comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

Cette taxe vise communément :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par le collage, l'agrafage, la peinture, l'impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par le collage, l'agrafage, la peinture, l'impression ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes, électroluminescentes ou plasma) diffusant des messages publicitaires ;
- e. tout support mobile, tels que les remorques en précisant les endroits visés et la durée de l'immobilisation.

ARTICLE 2.- Le taux de cette taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré.

Pour les supports mobiles, ce taux devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La base taxable peut s'appliquer aux affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Le taux sera doublé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux **ou** lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires.

Il sera triplé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux **et** lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3.- La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 4.- La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

ARTICLE 5.- Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent ;

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxa doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-23, ainsi libellé : "Taxe sur les panneaux d'affichage".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 57: Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement en zone bleue avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 51 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le stationnement en zone bleue ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement en zone bleue comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement des véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

ARTICLE 2.-

1. la redevance est fixée à 25 € ;
2. le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ;
3. le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ;
4. le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains (ou toute autre catégorie de personnes visées par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement). La qualité de riverain (ou de médecin, ou d'infirmier à domicile, etc.) sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

ARTICLE 3.- La redevance visée à l'article 2, 1. est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4.- Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement avec carte communale de stationnement avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 50 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le stationnement avec carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour le stationnement avec carte communale de stationnement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement des véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains/détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

ARTICLE 2.- La redevance est fixée à 25 € par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérées de la présente redevance.

La qualité de riverain (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3.- La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain et est payable par virement au compte de la Ville.

ARTICLE 4.- Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains (ou toute autre catégorie d'usager déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement), sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 59 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 67 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule" tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule abandonné", le véhicule dont la présence est constatée dans les rues, quais, places et voies publiques, dont le propriétaire est connu ou inconnu, étant :

- a. soit manifestement hors d'état de marche ;
- b. soit notoirement immobilisé ;
- c. soit privé de son immatriculation ;
- d. soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

ARTICLE 4.- Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un fonctionnaire de police.

ARTICLE 5.- La redevance est due par le propriétaire du véhicule au jour du constat visé à l'article 4.

ARTICLE 6.- La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

ARTICLE 7.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas. La restitution est soumise à la condition suspensive de la production à la société de dépannage de la preuve du paiement de cette redevance.

ARTICLE 8.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 60 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 43) du 10 septembre 2018 établissant, modifiant dès le jour de sa publication et échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'utilisateur telle que prévue à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé comme suit :

- 1 € pour les jeunes âgés de moins de 12 ans ;
- 2 € pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- 5 € pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- 10 € pour les plus de 25 ans.

Le droit mensuel d'inscription est fixé à 1 €.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé à 1 € pour le premier duplicata, 2 € pour le deuxième, le montant de chaque remplacement ultérieur étant à chaque fois augmenté de 1 €.

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,15 € pour une copie A4, en noir et blanc ;
- 0,62 € pour une copie A4, en couleurs ;
- 0,17 € pour une copie A3, en noir et blanc ;
- 1,04 € pour une copie A3, en couleurs.

ARTICLE 6.- Une facture payable au comptant sera adressée à l'utilisateur. Une preuve de paiement sera alors remis au redevable.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 61 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 88 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le prêt de jeux par la ludothèque ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour le prêt de jeux par la ludothèque comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement, et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour :

- les prêts aux particuliers consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : soit 1 € par jeu, soit 0,50 € par jeu en cas de souscription d'une carte de membre à 5 € ;
- les prêts aux institutions consentis pour une période de quinze jours aux conditions suivantes : 1 € par jeu et souscription d'une carte de membre à 15 €.

ARTICLE 2.- Tout cas non rencontré par les dispositions qui précèdent sera examiné par les responsables du suivi de la gestion du projet.

ARTICLE 3.- La redevance est due par la personne qui demande le prêt.

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment du prêt.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la redevance, les écoles associées au projet, tous réseaux confondus.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 62 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 61 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les exhumations comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Le montant de cette redevance est fixé :

- à 790 € par personne exhumée d'une fosse en terre commune et pour le premier corps exhumé d'une concession sans caveau ;
- à 534 € par personne exhumée d'une concession de sépulture avec caveau de même que pour l'exhumation d'un deuxième et d'un troisième corps d'une concession ;
- à 133 € pour l'exhumation d'une urne placée dans un columbarium à cellules ouvertes ou fermées.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 0,50 €.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- Cette redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire sauf, dans le premier cas, lorsqu'elle est consécutive à la carence dans l'exécution, par les particuliers, des devoirs qui leur sont imposés par la législation et la réglementation en matière de sépultures et de funérailles. Le montant de la redevance s'ajoute, dans ce cas, aux autres frais éventuels, pour être récupéré par toute voie de droit ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation rendue nécessaire lors du non-renouvellement de concessions temporaires ;

- à l'exhumation des corps déposés provisoirement dans les caveaux d'attente communaux ou dans les caveaux de famille, uniquement lorsque les inhumations provisoires auront été effectuées conformément aux conditions du règlement communal sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres et, plus particulièrement, à celles relatives aux caveaux d'attente.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande d'exhumation par la personne qui la demande.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 63 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de population avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de population, annexées à la circulaire ministérielle sur le même objet, datée du 7 octobre 1992 et publiée au Moniteur belge du 15 octobre 1992 ;

Considérant, dès lors, que la délivrance de tels renseignements ne constitue pas une mission normale des services communaux, que les frais qui en résultent ne sont pas des dépenses incombant à la généralité des habitants et qu'il se justifie donc de percevoir, pour le service rendu, une rémunération qui permette, en même temps, d'éviter les abus ;

Vu sa délibération n° 58 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de la population comme suit :

ARTICLE 1.- Dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, les renseignements qu'il est permis au service de la population de fournir, sur base de la consultation des registres, sont soumis aux redevances annuelles ci-après :

- A. recherches généalogiques ou autres du même type :
 - 1. par heure de recherches effectuées par le personnel communal exclusivement : 20 € ;
 - 2. par heure de recherches effectuées sous la direction du personnel communal agissant comme conseiller uniquement : 15 € ;
- B. demandes d'adresses et d'autres renseignements relevant de la consultation des registres de population, par nom d'habitant concerné : 5 € ;
- C. établissement de listes mécanographiques obtenues en mettant en oeuvre le procédé informatique utilisé par l'Administration communale : prix de revient de l'établissement de ces listes (soit prix coûtant majoré de 10 % de frais d'administration, ledit prix de revient étant majoré de 50 % lorsqu'elles ne sont pas destinées à des administrations publiques ou à des institutions sous statut public).

ARTICLE 2.- En ce qui concerne les redevances prévues à l'article 1 A., une provision égale au coût d'une heure de recherches doit être versée préalablement à la caisse communale. Cette provision reste acquise à l'Administration communale et les suppléments éventuels sont facturés.

ARTICLE 3.- La redevance prévue à l'article 1 B. couvre tous les frais éventuels liés à la production du service (frais d'expédition, de communications téléphoniques, etc.).

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement des redevances prévues à l'article 1 B. :

- A. les administrations publiques et autres institutions sous statut public ;
- B. les associations sans but lucratif à caractère philanthropique ;
- C. les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisation des handicapés, sécurité sociale, mutualité, pensions ;
- D. les indigents, sur production des certificats requis ;
- E. les renseignements fournis par la police aux sociétés d'assurances au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique.

ARTICLE 5.- Les administrations, institutions, associations et autres organismes cités à l'article 4 et qui revendiquent l'exonération prévue à ce même article sont tenus de produire à l'Administration communale tous les éléments qui lui seront nécessaires pour apprécier le droit à l'exonération.

ARTICLE 6.- Dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 susvisée, les renseignements contenus dans les registres de population peuvent être obtenus gratuitement par les avocats et les huissiers de justice lorsque ceux-ci n'instrumentent pas dans des procédures d'ordre civil ou commercial.

ARTICLE 7.- En ce qui concerne le montant dû pour les redevances visées à l'article 1 A. et C., le paiement devra être effectué dès la délivrance de l'état de recouvrement.

ARTICLE 8.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 64 : Etablissement du règlement ayant pour objet la tarification de la piscine olympique avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 17 du 23 février 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu sa délibération n° 37 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique, comme ci-après :

ARTICLE 1.- Il est établi une redevance sur la tarification de la piscine olympique échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2.- La redevance est due pour toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine olympique et aux services proposés.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

Tarifs piscine olympique 2019-2025		
	Tarifs	Tarifs réduits
Bains adultes	4,00 €	2,50 €
Bains enfants - treize ans	3,00 €	1,50 €
Bains handicapés	2,00 €	1,00 €
Bains militaires, pompiers	2,50 €	1,50 €
Bains seniors (soixante ans)	2,50 €	1,50 €
Ecoles primaires extérieures	2,00 €	1,00 €
Ecoles secondaires	2,50 €	1,50 €
Groupes - treize ans (minimum dix)	2,00 €	1,00 €
Groupes adultes (minimum dix)	3,00 €	2,00 €
Membres ÉCOLE SERAING NATATION	2,00 €	2,00 €
Abonnement enfant - treize ans (dix baignades)	25,00 €	12,00 €
Abonnement adulte (dix baignades)	35,00 €	20,00 €
Abonnement familial (vingt-cinq baignades)	55,00 €	30,00 €
Minimex adulte	2,00 €	1,00 €
Minimex enfant - treize ans	1,50 €	0,50 €
Moniteur pour leçon de natation	5,00 €	
Location de ceinture	1,00 €	
Location de planche	1,00 €	
Location de bouée	1,00 €	
Vente de pince-nez	4,00 €	
Vente de bonnet	2,00 €	
Vente de lunettes	8,00 €	

ARTICLE 4.- Réductions

Le règlement a pour objet l'application des tarifs réduits tels que définis ci-dessus pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de SERAING qui bénéficient, après vérification effectuée au moyen d'un lecteur de cartes d'identité, des tarifs réduits définis ci-dessus, la carte d'identité valant carte de réduction ;
- les familles ayant trois enfants à charge et plus qui bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix d'accès à la piscine olympique, sur présentation d'une composition de famille.

ARTICLE 5.- Exonérations

La liste des ayants droit à la carte d'accès gratuit à la piscine olympique comprenant vingt entrées par an et non renouvelable est établie comme suit :

- l'agent communal, l'agent du Centre public d'action sociale, le membre de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ainsi que l'agent retraité en général ;
- jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants des précédents, qu'ils soient ou non domiciliés à la même adresse ;
- jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants du premier lit du conjoint (ou du cohabitant) tant qu'ils sont domiciliés à la même adresse que l'agent désigné au premier point ;
- l'époux(épouse) et le(la) cohabitant(e) pour autant qu'ils(elles) soient domicilié(e)s à la même adresse que l'agent désigné sous le premier point ;
- les enfants de plus de dix-huit ans, repris sous les deuxième et troisième points pour autant qu'ils soient toujours à charge de l'agent désigné sous le premier point et aux conditions suivantes :
 - a. domiciliés à la même adresse ;
 - b. étudiants, sur production d'une attestation de l'établissement scolaire pour l'année en cours ;
 - c. handicapés mentaux et/ou physiques avec production d'une attestation d'un organisme agréé ;
- les petits-enfants de l'agent désigné sous le premier point pour autant que la garde lui en ait été confiée par jugement (y compris dans les cas repris sous les deuxième, troisième et sixième points), pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse et sur production d'une copie du jugement lui octroyant la garde ;
- les veufs(veuves) des agents repris sous le premier point ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;
- les membres du personnel de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

ARTICLE 6.- Modalités de paiement

La redevance est exigible et payable au comptant auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Une facture sera établie pour les écoles et les groupements qui auront fait la demande d'occupation au préalable. Cette facture doit être payée préalablement à l'occupation :

- en espèces entre les mains des agents communaux des services de la recette communale ou des sports. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire au compte de l'Administration communale.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 65 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les agences bancaires avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 52 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les personnes, physiques ou morales, se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à l'activité consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

ARTICLE 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1 est géré.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée à 430 € par poste de réception de la clientèle servant aux activités visées à l'article 1, paragraphe 2.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-32, ainsi libellé : "Taxe sur les agences bancaires".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 66 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 80 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'assurer en ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et échéant le 31 décembre 2025, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger et ayant, sur le territoire de la Ville au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

ARTICLE 2.- La taxe est fixée à 744 € par an.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 62 €/mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par recommandé postal adressé à l'Administration communale de SERAING dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

ARTICLE 3.- La taxe est due par toute personne physique ou morale pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1 est géré.

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;

- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/364-16, ainsi libellé : "Taxe sur les agences de paris aux courses courues à l'étranger".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 67 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 56 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance annuelle de 25 € par mètre carré pour le placement de marchandises, objets, appareils, etc., ainsi que des tables et chaises sur les trottoirs et sur la voie publique, en dehors des marchés.

L'imposition pourra être établie à raison de 6,25 € par mètre carré, par trimestre-calendrier, toute fraction de trimestre étant comptée pour un trimestre entier.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

ARTICLE 2.- La redevance est à charge du détenteur de l'autorisation.

Elle est due au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation soit annuelle, soit trimestrielle. Une preuve de paiement sera délivrée au contribuable.

Elle est perçue à charge du détenteur de l'autorisation d'installer l'élément assujettissable et à défaut d'autorisation, de la personne physique ou morale qui a procédé ou fait procéder à cette installation, étant entendu que, dans ce dernier cas, la perception de la redevance par les services communaux ne pourra, en aucun cas, être assimilée à une autorisation tacite émanant de l'autorité communale, mais qu'il appartiendra, au contraire, au contrevenant de prendre toutes dispositions utiles, afin de régulariser, sans délai, sa situation en la matière.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit, sauf les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 3.

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance a été payée, il n'en sera pas perçu de nouvelle pour l'année en cours.

ARTICLE 3.- La redevance est réduite de moitié pour ce qui concerne l'occupation des trottoirs de la grande voirie, lorsque cette occupation est soumise à une redevance au profit de l'État.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le permissionnaire aura droit à la ristourne proportionnelle de la redevance perçue prorata temporis.

Toutefois, dans le cas où le permissionnaire ne respecterait pas les dispositions édictées par les différentes législations régissant une installation de l'espèce, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à la suppression pure et simple de l'autorisation octroyée, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni restitution, fut-elle proportionnelle, de la redevance perçue.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 68 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 41 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme.

ARTICLE 2.- La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où l'Administration communale envoie l'accusé de réception d'un dossier complet au demandeur ou s'il s'agit d'une autorisation à délivrer conformément à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, au moment où le collège communal transmet sa décision à M. le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- demande de principe : 15 € ;
- demande de permis d'urbanisme pour abattage d'arbres ou placement d'enseignes (ou modification) : 15 € ;
- demande de permis d'urbanisme pour travaux de minime importance (pas de consultation du Fonctionnaire délégué - pas d'enquête publique) : 25 € ;
- demande de permis d'urbanisme avec consultation du Fonctionnaire délégué et non soumise à enquête publique : 75 € ;
- demande de permis d'urbanisme soumise à enquête publique : 100 €.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

ARTICLE 5.- L'acquiescement de la redevance sur la demande de permis unique ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

ARTICLE 6.- La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis ou déclaration, selon les taux indiqués à l'article 3.

ARTICLE 7.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Le montant des frais administratifs de rappel en cas de non-paiement d'une redevance est fixé à 10 € pour un envoi recommandé et 5 € pour un envoi simple. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, la directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au premier paragraphe sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 69 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 42 du 10 septembre 2018 établissant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 2.- La redevance est fixée comme suit :

- l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Ville :
 - 1 € (pour le premier enfant de la famille par jour de présence) ;
 - 0,50 € (pour le deuxième enfant et les suivants de la famille) par jour de présence ;
- l'accueil extrascolaire ("Happy Days" et centres de vacances) organisé par la Ville, par jour de présence et par enfant, à 2,50 € pour le premier et le deuxième enfant de la famille. La gratuité est accordée à partir du troisième enfant de la famille.

ARTICLE 3.- Les prestations reprises à l'article 2 sont facturées mensuellement conformément au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 70 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Moniteur belge du 7 mars 2006) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 62, 141 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu sa délibération n° 65 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur la force motrice ;

Considérant le souhait pour la Ville de favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie, la pollution sonore et de l'air ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le projet d'amendement suivant; déposé par le groupe PTB :

« Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une imposition annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de VINGT-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTS (22,24) par kW. Le montant de l'imposition est de ONZE EUROS TREIZE

CENTS (11,13 €) par kW, pour les contribuables utilisant moins de 15kW. Toutefois, les redevables déclarant moins d'1 kW ne sont pas assujettis à la taxe. » est remplacé par « Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une imposition annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de VINGT-SIX EUROS (26 €) par kW. Le montant de l'imposition est de ONZE EUROS TREIZE CENTS (11,13 €) par kW, pour les contribuables utilisant moins de 15 kW. Toutefois, les redevables déclarant moins d'1 kW ne sont pas assujettis à la taxe. »;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REJETTE

l'amendement sollicité par le groupe PTB, par 28 voix "contre", 10 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la force motrice comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une imposition annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de VINGT-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTS (22,24 €) par kilowatt (kW).

Le montant de l'imposition est de ONZE EUROS TREIZE CENTS (11,13 €) par kW, pour les contribuables utilisant moins de 15 kW. Toutefois, les redevables déclarant moins d'1 kW ne sont pas assujettis à la taxe.

L'imposition est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, l'imposition n'est pas due à la Ville, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Ville où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'imposition dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2.- L'imposition est établie d'après les bases suivantes :

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'imposition est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ses établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente-et-un moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;
- c. les dispositions reprises aux points a. et b. du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée, de commun accord, entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 3.- Sont exonérés de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période d'inactivité d'un mois dont il est question ci-avant s'entend de quantième à veille de quantième. La période de vacances obligatoire n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement

prévu pour inactivité des moteurs. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés postaux ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. "Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques". Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet étant entendu, qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de chauffage et de ventilation des locaux ;
7. le moteur d'appoint, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
9. le redevable utilisant moins d'1 kW.

ARTICLE 4.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kW, sera considérée comme étant d'appoint, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 5.- Les moteurs exonérés de l'imposition par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 6.- La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 7.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la s.a. BPOST ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

ARTICLE 8.- Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, l'Administration communale calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année. Ce rapport est dénommé facteur de proportionnalité.

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration communale fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration communale de contrôler, en tout temps, les mesures de maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration communale à l'expiration de la période d'option, celle-ci sera prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 9.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10.- L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des firmes ayant utilisé chez eux de la force motrice.

ARTICLE 11.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

ARTICLE 16.- À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au

redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 17.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées au collège communal dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

ARTICLE 18.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 19.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire concerné, à l'article 04000/364-03, ainsi libellé : "Taxe sur la force motrice".

Intervention de M. ROBERT qui propose un amendement.

Réponse de Mme l'Échevine des finances.

Vote sur l'amendement proposé par le PTB :

- **MR** : non
- **ECOLO** : non
- **PTB** : oui
- **PS** : non

L'amendement est rejeté.

Vote sur le point (texte proposé):

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 71: Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal général de police arrêté en sa séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, ses Titre 11 et annexe 5 relatifs aux cimetières ;

Vu sa délibération n° 35 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Le montant de cette taxe est fixé à 802 € par personne inhumée (qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne cinéraire) ou par personne incinérée dont les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville (voir article L1232-2, paragraphe 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Est gratuite également l'inhumation ou la dispersion des cendres :

- des personnes qui ne sont plus inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville mais qui y ont été inscrites pendant une durée d'au moins trente ans ;
- de militaires ou de civils morts pour la patrie.

La gratuité est accordée aux nouvelles inhumations rendues nécessaires à la suite d'exhumations et de transfert de corps consécutifs à des désaffectations de cimetières et de sépultures ainsi qu'à l'occasion du non-renouvellement de concessions temporaires, que la première inhumation se soit trouvée ou non dans les conditions d'assujettissement à la présente taxe.

ARTICLE 3.- La taxe due est payable au comptant par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 6.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/363-10, ainsi libellé : "Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium".

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 72 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire du 23 avril 1980 de M. le Ministre de la Région wallonne autorisant certaines villes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque, suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1^{er} janvier 1980, elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires ;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F aux listages de l'Administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens de la péréquation cadastrale adoptée pour les biens ordinaires ;

Considérant que le terme "industriel" employé par l'Administration du cadastre pour la classification des biens dans les catégories 3 F, 4 F et 6 F (non soumises à péréquation) ne correspond pas toujours aux caractéristiques de l'activité réellement exercée dans les immeubles concernés et ne peut, dès lors, être considéré comme parfaitement adéquat pour fonder l'assiette de la taxe ;

Considérant que cette situation a tendance à se généraliser dans la Ville puisque les entreprises de production et de fabrication y ont peu à peu fait place à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que, nonobstant l'esprit dans lequel la taxe avait été justifiée et autorisée par les autorités supérieures, les cours et tribunaux saisis de recours en cette matière, eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles, accordent généralement un dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Ville en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exercent "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés, par leurs propriétaires, à des activités de services, de stockages et autres ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire avait été établie dans un but d'équilibre fiscal qu'il convient de maintenir ;

Attendu que les termes "taxe industrielle compensatoire" ne reflètent plus la situation actuelle, prêtent à confusion et ouvrent la porte à la contestation ;

Attendu que le principe général de droit selon lequel les lois fiscales sont de strictes interprétations impose, dans l'intérêt du contribuable et dans un souci de transparence et d'équité, que l'assiette d'une taxe soit définie avec la plus haute précision ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier la dénomination et la portée de ladite taxe ;

Vu le texte de la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales, stipulant en ses articles 29 et 32, qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 ;

Attendu que l'indexation, ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier, ne constitue pas une péréquation au sens strict ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général et ne constituent pas une double taxation ;

Revu la décision n° 26 du collège échevinal du 26 septembre 1991 décidant d'appliquer un coefficient d'adaptation pour le calcul de la taxe industrielle compensatoire admise par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE en séance du 20 décembre 1991 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 1991 renouvelant, pour 1992, le règlement relatif à la taxe industrielle compensatoire, cette taxe étant égale à 0,4507 % de la valeur vénale, au 1^{er} janvier 1975, des immeubles bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage, au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage ;

Vu sa délibération n° 53 du 10 septembre 2018 établissant, du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2019, des communes de la région wallonne et, plus particulièrement, le paragraphe relatif à la taxe industrielle compensatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Attendu qu'actuellement, le nombre des centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.700 ;

Attendu que, pour l'exercice 1992, le nombre de ces centimes additionnels s'élevait à 2.530 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Mme Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le projet d'amendement suivant, déposé par le groupe PTB :

« Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,4809 % de la valeur vénale (...) » est remplacé par « 11 est établi au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale 1,04 % (...) ».

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REJETTE

l'amendement sollicité par le groupe PTB, par 28 voix "contre", 10 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,4809 % de la valeur vénale, au 1^{er} janvier 1975, de certains immeubles bâtis et non bâtis, et de la valeur d'usage, au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3 F, 4 F et 6 F au document établi par l'Administration du cadastre.

A partir du 1^{er} janvier 1992, le revenu cadastral, servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale.

ARTICLE 2.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 3.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 4.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 5.- Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, suivant la loi programme du 20 juin 2006, articles 7 et 8, applicable au 1^{er} août 2006 (Moniteur belge 28 dito deuxième édition).

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-48, ainsi libellé : "Taxe industrielle compensatoire".

Intervention de M. ROBERT qui propose un amendement.

Réponse de Mme l'Échevine des finances.

Vote sur l'amendement proposé par le PTB :

- **MR** : non
- **ECOLO** : non
- **PTB** : oui
- **PS** : non

L'amendement est rejeté.

Vote sur le point (texte proposé):

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 73 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la délivrance de documents administratifs avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;

Vu sa délibération n° 73 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 août 1998 du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Considérant la nécessité de couvrir le coût des frais de fabrication des documents administratifs délivrés aux habitants de la Ville ;

Attendu que pour des raisons de simplification d'organisation administrative, il serait préférable d'inclure le coût de l'attestation de perte de carte d'identité dans le montant de la délivrance du duplicata de cette dernière ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Cette taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

1. sur la délivrance des documents ou cartes d'identité, cartes d'étrangers et titres de séjour :
 - première carte d'identité et carte d'étranger contre restitution de l'ancienne : 5 € ;
 - premier duplicata : 15 € ;
 - à partir du second duplicata : 25 € ;
 - document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (procédure normale d'urgence ou d'extrême urgence) : 1,25 €. À ces sommes de 1,25 €, 5 €, 15 € et 25 €, il faut ajouter le coût de la fourniture par l'État des cartes d'identité et d'étranger de type électronique ;
 - les autres documents de séjour qui remplacent l'ancien ainsi que l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, comprenant la fourniture de la formule par l'État : 10 €. À cette somme de 10 €, il faut ajouter 5 € pour le premier duplicata et 10 € pour les suivants ;
 - la prorogation des documents de séjour d'un étranger ou de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5 € ;
 - carte de type électronique en procédure d'urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 20 € ;
 - carte de type électronique en procédure d'extrême urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 25 € ;
2. sur la délivrance de pièces d'identité non digitalisées pour enfants étrangers de moins de douze ans :
 - a. première pièce : gratuite ;
 - b. renouvellement : 1,25 € ;
 - c. certificat d'identité : 1,25 € ;
3. sur la délivrance du carnet de mariage (un seul type de carnet, dit "de luxe") : 15 € ;
 Cette taxe comprend la délivrance du carnet et le montant du droit d'expédition frappant le certificat de mariage inséré dans le carnet ;
4. sur la délivrance de passeports (pour tout nouveau passeport) et titres de voyage (pour réfugiés ou apatrides) :
 - a. procédure normale : 10 € ;
 - b. procédure d'urgence : 25 € ;
 - c. procédure d'extrême urgence (ne concerne que les passeports) : 25 € ;
5. sur la délivrance des nouveaux permis de conduire et permis de conduire provisoires (format carte bancaire) :
 - a. premier permis ou renouvellement contre restitution de l'ancien : 5 € ;
 - b. duplicata : 10 € ;
6. sur la légalisation de signatures et sur les visas pour copie conforme : 2 € ;
7. sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, etc. :
 par exemplaire délivré au guichet ou réclamé par courrier par toute personne ou organisme privé pour n'importe quel motif que ce soit hormis la délivrance d'une

attestation pour la perte ou le vol d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, de même que les attestations de retrait d'un titre de séjour pour étrangers : 5 €.

ARTICLE 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Elle comprend tous les frais éventuels liés à la production du service (communications téléphoniques, frais d'expédition, etc.).

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des indigents et toutes personnes émargeant au Centre public d'action sociale sur production des certificats requis ;
- c. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;
- d. les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses ;
- e. la communication par la police aux sociétés d'assurances de documents au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents de la circulation sur la voie publique ;
- f. les documents destinés à la constitution d'un dossier de recherche d'emploi ou pour participer à un examen d'accès à un emploi ;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la délivrance de documents réclamés par ces derniers, aux particuliers qui doivent les produire pour leur servir de titre, ceux-ci doivent acquitter les taxes prévues au présent règlement ;

- i. les organismes agissant dans le cadre des matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisations des handicapés, sécurité sociale, mutualités et pensions.

ARTICLE 5.- Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/361-04, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de documents administratifs".

M. THIEL quitte la séance

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 74 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance pour des prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant avec une échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 48 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 23 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier ainsi que l'utilisation de matériel roulant.

Les taux horaires à facturer, compte tenu de la mobilité des rémunérations du personnel communal, ainsi que des frais d'utilisation du matériel roulant pour :

- A. prestations du personnel ouvrier : 37,19 €/h ;
- B. utilisations de véhicules, chauffeur compris :
 - petits véhicules : 46,28 €/h ;
 - moyens véhicules : 49,60 €/h ;
 - gros véhicules : 56,20 €/h ;
 - déboueuse : 56,20 €/h ;
 - excavatrice : 57,85 €/h
 - car : 56,20 €/h.

La mise en oeuvre de fournitures ou matériaux divers sera facturée au prix coûtant de ces fournitures ou matériaux.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, les prestations qui entraîneraient une dépense supérieure aux taux ci-dessus seront facturées sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux dans le cadre de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 3.- La redevance doit être acquittée, dès la réception par le contribuable, de la facture délivrée par le directeur financier.

ARTICLE 4.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Intervention de M. REINA.

Réponse de Mme l'Échevine des finances.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 75 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le décret de la région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu sa délibération n° 38 du 10 septembre 2018 établissant, modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 2.- La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où celle-ci est déclarée complète et recevable par le Service public de Wallonie ou réputée telle par écoulement du délai de quinze jours à partir du jour où l'Administration communale transmet le dossier au Service public de Wallonie et que ce dernier n'a pas statué.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

1. déclaration pour établissement classe 3 : 25 € ;
2. permis d'environnement :
 - classe 1 : 990 € ;
 - classe 2 : 110 € ;
 - modification : 110 € ;
3. permis unique :
 - classe 1 : 4.000 € ;
 - classe 2 : 180 €.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance, fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

ARTICLE 5.- L'acquiescement de la redevance sur la demande de permis unique (article 3 b) ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

ARTICLE 6.- La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vote sur le point :

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : oui
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 76 : Compte, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy, datée 15 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 janvier 2019, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 janvier 2019, réceptionnée en date du 28 janvier 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques (extraits bancaires manquants) ;

Attendu que les extraits manquants, selon l'avis du clergé, se trouvaient tous dans les pièces justificatives envoyées à la ville par la fabrique d'église ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 21 septembre 2017, 26 février et 12 novembre 2018 ;

Attendu que le montant du versement de la ville de GRACE-HOLLOGNE, à l'article 17, du chapitre I, des recettes ordinaires présente un dépassement de 0,22 € par rapport au montant prévu au budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 janvier 2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Un avis favorable avec remarque sur le compte, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy, qui présente en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	22.769,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.581,89 €
Recettes extraordinaires totales :	2.813,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.813,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.166,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	18.045,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	25.582,56 €
Dépenses totales :	23.211,93 €
Résultat comptable :	2.370,63 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de GRACE-HOLLOGNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 77 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert, datée du 15 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 janvier 2019, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 janvier 2019, réceptionnée en date du 22 janvier 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 mai 2017, 24 septembre 2017 et 10 septembre 2018 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente n'a pas été inscrit à l'article 20 du chapitre des recettes extraordinaires ;

Attendu qu'il y a eu une erreur de transcription à l'article 5 du chapitre des dépenses arrêtées par l'Evêque ;

Attendu que le montant à l'article 6 d) du chapitre des dépenses arrêtées par l'Evêque n'est pas correct ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	0,00 €	1.957,58 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eclairage	431,55 €	413,55 €
6) d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Gaz naturel	171,30 €	198,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 janvier 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.247,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.157,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.957,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.131,54 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.058,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	200,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.405,01 €
Dépenses totales	12.389,83 €
Résultat comptable	2.015,18 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 78 : Demande de garantie d'emprunt formulée par la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

Vu le courrier daté du 23 octobre 2018 de la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE demandant à la Ville de SERAING de marquer son accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L3122-2 ;

Attendu que la Ville va permettre à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE de réaliser une mise en concurrence afin d'aboutir à des offres financières plus intéressantes pour son nouveau plan stratégique et ainsi lui permettre de se positionner comme un opérateur du logement, de la rénovation urbaine complémentaire et partenaire des acteurs existants, qu'il s'agisse des services de la Ville, de la régie communale autonome ÉRIGES, de l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING ou des sociétés de logement actives sur le territoire de SERAING ;

Attendu que ce crédit de caisse doit être garanti par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, un accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt pour la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCION.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 79 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;
 Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, datée du 16 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 janvier 2019 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 21 janvier 2019, réceptionnée en date du 22 janvier 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017, 28 mai 2018 et 17 décembre 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 janvier 2019 ;

Attendu que les notes de crédit doivent être portées en recettes et non déduites des articles de dépenses concernés ;

Attendu qu'il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 d) du chapitre I des recettes ordinaires	Notes de crédit (électricité)	0,00 €	1.347,33 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eclairage	1.389,63 €	2.736,96 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.119,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.392,22 €
Recettes extraordinaires totales	24.217,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.119,28 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.449,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.053,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.446,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.768,74 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.337,29 €
Dépenses totales	33.268,64 €
Résultat comptable	5.068,65 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB** : abstention
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 80 : Convention de prêt avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables au s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) qui se trouve souvent en déficit de trésorerie ;

Vu que le C.H.B.A. souhaite bénéficier d'avances de trésorerie à long terme pour un montant maximum de 8,4 millions ;

Attendu qu'il s'indique dès lors d'établir une nouvelle convention de prêt ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE qui pourrait être utilisé en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville pour la mise à disposition de fonds au profit du C.H.B.A., moyennant prise en charge par ce dernier de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de prêt entre la Ville de SERAING ET la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) comme ci-après :

CONVENTION DE PRET

ENTRE, D'UNE PART, la Ville de SERAING, représentée par M. Bruno ADAM et M. Francis BEKAERT, agissant en vertu de la délibération du conseil communal en date du 22 février 2019,

dénommée ci-après "la Ville"

ET, D'AUTRE PART, le CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE, dont le siège se situe rue Laplace 40, 4100 SERAING, représentée par Mme Stéphanie DE SIMONE et Mme Evelyne PAUWEN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 février 2019, dénommée ci-après "C.H.B.A."

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La Ville consent, selon ses disponibilités, un prêt long terme, pour un montant maximum de 8,4 millions euros au C.H.B.A. moyennant le paiement d'un intérêt.

ARTICLE 2.- Cet intérêt est égal à 2% l'an, frais administratifs compris. L'intérêt calculé pour la période donnée est retenu au moment du versement du montant total prêté ou selon les

modalités à convenir entre les parties. Lorsque la Ville effectue le prêt sur la base de son programme de billets de trésorerie, une facture est transmise au C.H.B.A.

ARTICLE 3.- Le prêt est libéré par tranches en fonction des besoins du C.H.B.A. sur demande effectuée par mail.

ARTICLE 4.- Les sommes prêtées sont intégralement reversées à la Ville par le C.H.B.A. à la demande d'une des deux parties moyennant un préavis d'un mois. En cas de retard de remboursement à la ville, une pénalité de 0,05% par jour de retard est appliquée au montant.

ARTICLE 5.- La présente convention sort ses effets dès sa signature.

ARTICLE 6.- En cas de litige, les Tribunaux de LIEGE sont les seuls compétents.

	POUR LA VILLE :	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM		LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT
LA PRESIDENTE	POUR le C.H.B.A :	LA DIRECTRICE GENERALE PRÉCISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Mme la Directrice financière de la Ville et aux représentants de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 81 : Situation des caisses, au 31 décembre 2018, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 31 décembre 2018 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ;

Vu qu'il s'agit de la dernière vérification de caisse du service social, celui-ci étant désormais intégré à la Ville ;

Attendu que la clôture comptable 2018 n'ayant pas encore été effectuée, des changements/modifications peuvent encore intervenir ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 31 décembre 2018, et qui présentent :

- pour la Ville, un avoir justifié de VINGT-DEUX-MILLIONS-HUIT-CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE-QUATRE-CENT-NONANTE-DEUX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (22.859.492,62 €) ;
- pour le service social, un avoir justifié de DEUX-MILLE-CINQ-CENT-SEPTANTE-NEUF EUROS CINQUANTE-SEPT CENTS (2.579,57 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 82 : Désignation des agents percepteurs relative au règlement afférent à l'organisation, à la gestion et à la vérification des caisses des agents percepteurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-44, paragraphe 2 ;

Vu le règlement du 28 août 2013 relatif à l'organisation, à la gestion et à la vérification des caisses des agents percepteurs ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner les agents percepteurs ;

Vu les changements opérés au sein de différents services ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la liste des agents percepteurs ;
Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de revoir sa délibération du 5 février 2014 ;
- de désigner les agents percepteurs selon l'annexe ci-jointe.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 83 : Modification du règlement relatif à l'organisation, à la gestion et à la vérification des caisses des agents percepteurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-44 paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 41 du collège communal du 21 décembre 2011 décidant d'adopter le règlement relatif aux agents percepteurs ;

Vu le règlement du 28 août 2013 relatif à l'organisation, à la gestion et à la vérification des caisses des agents percepteurs ;

Considérant que le conseil communal peut charger certains agents communaux, pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions, de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à recette est établi ;

Considérant le nombre de caisses de perceptions physiquement dispersées dans les services communaux ;

Considérant la nécessité de sécuriser, d'organiser et de rationaliser la manipulation d'argent liquide ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les agents à la perception des recettes de manière à ce que les fonds parviennent le plus rapidement possible, justificatifs à l'appui, sur les comptes bancaires communaux de manière notamment à être productifs d'intérêts ;

Considérant qu'à ce sujet, un contrat d'assurance couvre la Ville pour le transport de fonds vers la banque ou de coffre à coffre ;

Considérant que ce même contrat prévoit également l'assurance des valeurs se trouvant dans les locaux et installations de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu que les montants stockés soient inférieurs aux montants assurés ;

Considérant que les objectifs du présent règlement sont :

- prévenir les erreurs et les fraudes ;
- protéger l'intégrité des ressources de la Ville ;
- assurer un enregistrement correct en comptabilité de toutes les opérations ;

Considérant que les procédures utilisées doivent garantir que la comptabilité réponde aux critères :

- d'exhaustivité : toutes les opérations font l'objet d'un enregistrement comptable ;
- de réalité : tout enregistrement est justifié par une opération ;
- d'exactitude : il n'y a pas d'erreur dans la comptabilisation des montants ;
- de bonne période : chaque opération est enregistrée dans la période à laquelle elle se rattache ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de modifier certains des articles ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le règlement organisant la gestion et la vérification des caisses des agents percepteurs, comme suit :

ARTICLE 1.- Tous les services dans lesquels la perception de recettes communales est effectuée de manière régulière, et ce, accessoirement aux missions du service, sont soumis au présent règlement.

Service	Localisation
recette communale	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
biblioth�ques	rue de la Jeunesse 2
	avenue du Centenaire 83
	avenue du Gerbier 6
	rue Deprez
	rue Paquay 51
	rue de l'enseignement 166
	place Brossolette 2
travaux	Ch�teau de Courtejoye, rue de Lexhy 36
	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
travaux - autorisations	rue Bruno 191
acad�mie de musique	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
piscine Olympique	rue Deleval 9, 4100 SERAING
	avenue des Puddleurs 51
	suppl�ment coffre de fin juin � d�but septembre
accueil extrascolaire	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
petite enfance	rue Morchamps
service de pr�vention	avenue des Robiniers
population	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
	Mairie de quartier du Pairay
	Mairie de quartier du Pairay
	Mairie de quartier Wuidar
	Mairie de quartier des Verriers
	Mairie de quartier des Verriers
	Mairie de quartier de BONCELLES
	Mairie de quartier de Brossolette
	Mairie de quartier Mabotte (Waleffe)
Mairie de quartier du Bas d'OUGR�E	
�tat civil	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
repas communaux	cit� administrative - place Kuborn 5 � 4100 SERAING
enseignement	�cole des Biens-Communaux
	rue Lemonnier 15
enseignement	�cole de BONCELLES primaire
	rue de Fraigneux 14A
enseignement	�cole de BONCELLES maternelle
	rue de l'Eglise 25
enseignement	�cole des Bouleaux - primaire
	rue des Bouleaux 39
enseignement	�cole Buissonni�re
	rue du Petit Bourgogne 21
enseignement	�cole du Centre - rue Wettinck 44-46
enseignement	�cole de l'Industrie - rue Cl�ment 20
enseignement	�cole L�on Deleval - rue Deleval 9
enseignement	�cole Heureuse - rue Blum, 42
enseignement	�cole Alfred Heyne - Bd des Arts 195
enseignement	�cole de la Jeunesse - rue de la Jeunesse 56
enseignement	�cole de Lize maternelle - rue du Pairay 56
enseignement	�cole du Nord - rue Peetermans 78
enseignement	�cole de Lize primaire - rue des Ecoliers 51
enseignement	�cole de Morchamps - rue Morchamps 52
enseignement	�cole des Six-Bonniers - rue Paquay 51
enseignement	�cole des Trixhes 1 - rue de l'enseignement 166
enseignement	�cole de l'Air pur maternelle - avenue de l'Europe 1

enseignement	école des Trixhes 2 - rue de l'enseignement 164
enseignement	école du Plateau - avenue Wuidar 92
enseignement	école de la Troque - rue de la Basse-Marihaye 350
enseignement	école Mabotte - rue Waleffe 76
enseignement	école Joseph Distexhe - primaire - avenue du Centenaire, 27
enseignement	école des Taillis - rue des Taillis 4
enseignement	école du Val - rue des Bas-Sarts, 6
enseignement	école de la Boverie - rue Haute 5
enseignement	école des Trixhes 3 - rue Roi Albert 102
enseignement	école des Bouleaux - maternelle avenue Davy 1
enseignement	école Joseph Distexhe - maternelle - avenue du Centenaire, 29
enseignement	école Marguerite Gevaert
sports/culture	rue Bruno 191

ARTICLE 2.- Le conseil communal désigne, pour chaque service concerné, un agent percepteur de la caisse dans laquelle les recettes perçues sont déposées.

ARTICLE 3.- L'agent percepteur signe une lettre de mission dont modèle annexé, témoignant de son engagement et de la responsabilité qu'il porte et attestant de la prise de connaissance du règlement dont copie lui est transmis à la signature.

ARTICLE 4.- En cas d'absence de courte durée, l'agent percepteur prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la continuité du service que ce soit pour le code du coffre, la mise à disposition des clés, la mise à disposition du fonds de caisse à l'agent suppléant désigné par lui.

ARTICLE 5.- En dehors des heures d'ouverture des bureaux et/ou en cas d'absence de personnel dans les services, l'agent percepteur veille à ce que les conditions de sécurité imposées par l'assureur soient rencontrées. La caisse doit être placée obligatoirement sous scellés.

ARTICLE 6.- Les modalités de contrôle des caisses sont déterminées en concertation avec la Directrice financière. Dans les services où plusieurs caisses sont gérées (exemple : service de la population), un tour de rôle est organisé de manière hebdomadaire de façon à ce qu'il y ait un changement ponctuel de la personne s'occupant de la caisse, de manière à prévenir le risque qu'une seule personne gère en permanence la même caisse, et ce, sans contrôle.

ARTICLE 7.- Les agents percepteurs effectuent la vérification quotidienne de l'encaisse et mettent tout en œuvre pour éviter les pertes, vols, fraudes et détournements.

ARTICLE 8.- Selon la fréquence des dépôts au service de la recette communale (tableau annexe de la décision désignation des agents percepteurs), les agents percepteurs transmettent à la Directrice financière, ou à la personne désignée par elle, les sommes perçues accompagnées d'un décompte auquel toutes les pièces justificatives nécessaires seront jointes. Le modèle de "fiche de contrôle de caisse" est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Lorsque le montant maximal assuré contre le vol est atteint, conformément au montant qui est indiqué sur la lettre de mission, les recettes sont versées immédiatement à la recette communale.

ARTICLE 9.- Lorsque le conseil communal décide de désigner un nouvel agent percepteur, l'agent percepteur "sortant" remet au nouvel agent percepteur "entrant" un décompte complet et justifié des montants se trouvant en caisse au moment du transfert de responsabilités. Ce décompte est établi en triple exemplaire : un exemplaire est remis à l'agent percepteur entrant, un exemplaire à l'agent percepteur sortant et un exemplaire à la Directrice financière.

ARTICLE 10.- Les recettes perçues, en vertu des principes de la comptabilité communale, ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement de dépenses de quelque nature que ce soit, ni même être prêtées à quelque titre que ce soit. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un rapport du chef de service au collège communal qui statue sur les suites à réserver à celui-ci.

Le cas échéant, des mesures disciplinaires pourront être engagées vis-à-vis de l'agent percepteur de la caisse ou de son suppléant.

ARTICLE 11.- En cas de constat avéré d'une différence de caisse, l'agent percepteur en informe immédiatement le collège communal ainsi que la Directrice financière. Il communique le montant de la différence, les justificatifs ainsi qu'un rapport circonstancié sur l'écart.

En cas d'excédent de caisse, le collège communal, après avoir constaté l'impossibilité de déterminer l'affectation et la provenance exacte des fonds, établit un droit à recette pour excédent de trésorerie. Celui-ci est transmis à la Directrice financière qui procède à sa comptabilisation.

ARTICLE 12.- En cas de perte, vol, fraude et détournement, l'agent percepteur :

- contacte immédiatement le commissariat de police afin de faire acter les faits dans un procès-verbal ;
- informe la recette communale ;

- rédige un rapport sur l'exactitude des faits adressé au collège communal ainsi qu'à la Directrice financière.

ARTICLE 13.- La Directrice financière se réserve le droit d'effectuer des contrôles de ces caisses sur place. Elle peut éventuellement se faire accompagner d'un agent qu'elle désigne à cette fin. Le cas échéant, elle est tenue d'informer le collège communal, immédiatement et sur base d'un rapport écrit, de toute irrégularité ou négligence constatée par rapport aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil communal.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 84 : Plan de gestion 2019 - 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que, depuis 2006, la Ville de SERAING a dû faire face à une série de mesures négatives qui ont impacté les finances communales ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes frappées par la crise économique ;

Attendu que le collège communal a posé sa candidature et obtenu du Gouvernement wallon un montant maximum de 27.210.360,27 € sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme avec intervention communale progressive ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il fait savoir à la Ville que les aides exceptionnelles seront octroyées de la manière suivante :

Années	Montant de l'aide	Intervention communale dans l'annuité	Charge communale annuelle (3,6 % d'intérêt)	Charge communale annuelle cumulée
2014	9.070.120,09 €	20 %	107.859,33 €	107.859,33 €
2015	7.256.096,06 €	30 %	128.000,00 €	235.859,33 €
2016	5.442.072,06 €	40 %	128.000,00 €	363.859,33 €
2017	3.628.048,04 €	50 %	107.859,33 €	471.718,66 €
2018	1.814.024,02 €	50 %	53.929,00 €	525.647,66 €

Considérant que ces aides étaient conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion conformément aux dispositions actuelles en vigueur, et à sa révision annuelle au moment de la présentation de chaque nouveau budget, en étroite collaboration avec le C.R.A.C. ;

Attendu que la présente actualisation envisage l'avenir financier de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 sur base des engagements précédemment pris par le collège communal, du contexte économique et d'éléments présumés sur base du budget initial 2019, toutes autres choses restant égales ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission des travaux, des marchés publics et des finances.

ARRÊTE

par 20 voix "pour", 13 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le plan de gestion 2019 à 2024 de la Ville et ses annexes.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Échevine.

Intervention de M. CULOT sur :

- le personnel
- les dépenses liées à la cotisation de responsabilisation
- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses de transfert
- l'intervention dans le déficit du CHBA

Intervention de M. ANCION sur la diminution du personnel communal.

Intervention de M. ROBERT.**Vote sur le point :**

- **MR** : abstention
- **ECOLO** : non
- **PTB** : non
- **PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 85 : Acquisition d'un lave-linge pour la crèche "Les Bouvreuils" - Projet 2019/0004 -
Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le lave-linge de la crèche "Les Bouvreuils" est tombé en panne et que, vu sa vétusté, il n'est pas réparable ;

Attendu que les va-et-vient du chauffeur de la crèche pour amener le linge vers la seule petite machine en fonction puis le ramener est compliqué et que ladite petite machine a déjà montré des signes de fatigue ;

Attendu qu'il est dès lors urgent de remplacer l'ancien lave-linge et qu'en suivant les procédures classiques, le remplacement ne pouvait se faire avant quelques semaines, il convenait donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a bien urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 1^{er} février 2019 décidant, vu l'urgence :

1. de marquer son accord sur l'acquisition d'un lave-linge pour la crèche "Les Bouvreuils" ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de considérer l'offre de la s.p.r.l. RADIO SERVICE comme complète et régulière ;
4. d'attribuer ce marché à la s.p.r.l. RADIO SERVICE (T.V.A. BE 0424.983.031), rue de la Banque 21, 4100 SERAING, pour le montant d'offre contrôlé de 4.525,62 €, hors T.V.A., ou 5.476,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
5. d'imputer cette dépense, pour un montant de 5.476,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 84420/744-51 (projet 2019/0004), ainsi libellé : "Crèches - Achats de matériel d'équipement", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 79 prise en urgence par le collège communal du 1^{er} février 2019, relative à l'acquisition d'un lave-linge pour la crèche "Les Bouvreuils", et admet la dépense d'un montant de 5.476,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 86 : Construction d'un bâtiment scolaire à l'école maternelle de l'Air pur (phase II) -
Projet 2018/0025 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de construire un bâtiment scolaire à l'école maternelle de l'Air pur en phase II ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3497 relatif au marché "Construction d'un bâtiment scolaire à l'école maternelle de l'Air pur (phase II)" établi par le bureau d'architecture s.p.r.l. A.A.V.T., rue Henri Vieuxtemps 25, 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (construction d'un bâtiment scolaire), estimé à 510.758,34 € hors T.V.A. ou 541.403,84 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 (réalisation des abords), estimé à 70.849,11 € hors T.V.A. ou 75.100,06 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 581.607,45 € hors T.V.A. ou 616.503,90 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 72000/724-60- (projet 2018/0025), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2019 ;

Attendu que celui ci a été rendu en date du 15 février 2019 ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 6 février 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3497 et le montant estimé du marché "Construction d'un bâtiment scolaire à l'école maternelle de l'Air pur (phase II)" établis par le bureau d'architecture s.p.r.l. A.A.V.T., rue Henri Vieuxtemps 25, 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 581.607,45 € hors T.V.A. ou 616.503,90 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire de ce marché de travaux sur le pied de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2018/0025), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 87 : Motion relative aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le projet d'arrêté du Gouvernement wallon (adopté en 1ère lecture) relatif à la réforme du guide des dépenses éligibles dans le cadre des subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant que, si sur le principe, un tel guide trouve justification, il n'en reste pas moins que les nombreuses dispositions qui y sont prévues, si elles sont appliquées telles quelles, risquent d'impacter considérablement le secteur de l'insertion socio-professionnelle et de la population particulièrement fragilisée qui en relève ;

Attendu donc que, parmi les dispositions contenues dans ledit guide, on relève notamment celles qui :

- seront de nature à alourdir les tâches administratives des structures considérées (notamment en terme d'autorisation préalable à solliciter avant de pouvoir réaliser des actions par ailleurs habituellement organisées) ;
- fixeront des normes d'encadrement (postes de direction/coordination) qui n'ont pas leur place dans ce type de guide mais bien dans les réglementations fonctionnelles propres à chaque opérateur, portant ainsi atteinte à l'autonomie des structures ;
- imposeront que les recettes, produits ou récupérations en lien avec l'action (dont les dons privés) doivent être déduits des subventions, conduisant les opérateurs à afficher des résultats déficitaires ;

Vu la motion proposée par le collège communal, dont voici le texte :

"LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet d'arrêté du Gouvernement wallon (adopté en 1ère lecture) relatif à la réforme du guide des dépenses éligibles dans le cadre des subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant que, si sur le principe, un tel guide trouve justification, il n'en reste pas moins que les nombreuses dispositions qui y sont prévues, si elles sont appliquées telles quelles, risquent d'impacter considérablement le secteur de l'insertion socio-professionnelle et de la population particulièrement fragilisée qui en relève ;

Attendu donc que, parmi, les dispositions contenues dans ledit guide, on relève notamment celles qui :

- *seront de nature à alourdir les tâches administratives des structures considérées (notamment en terme d'autorisation préalable à solliciter avant de pouvoir réaliser des actions par ailleurs habituellement organisées) ;*
- *fixeront des normes d'encadrement (postes de direction/coordination) qui n'ont pas leur place dans ce type de guide mais bien dans les réglementations fonctionnelles propres à chaque opérateur, portant ainsi atteinte à l'autonomie des structures ;*
- *imposeront que les recettes, produits ou récupérations en lien avec l'action, (dont les dons privés) doivent être déduits des subventions, conduisant les opérateurs à afficher des résultats déficitaires,*

DEMANDE

au Ministre en charge de l'Emploi et de la Formation à ouvrir une réelle concertation avec les acteurs de terrain aux fins de revoir diverses dispositions du guide des dépenses éligibles en manière telle - tout en élaborant une véritable simplification administrative - d'adopter des mesures qui seront de nature à soutenir les actions menées par le secteur de l'insertion socio-professionnelle et à en favoriser le développement,

CHARGE

Monsieur le Directeur général ff de transmettre la présente motion à Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon".;

Considérant les informations apportées en séance par M. Fabian CULOT concernant la réflexion menée à ce jour par le Gouvernement wallon, laquelle pourrait mener à une révision dudit projet de réforme allant dans le sens des demandes formulées par la motion susvisée;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

à l'unanimité, de transformer l'adoption de la motion susvisée en une interpellation écrite,

CHARGE

Monsieur le Directeur général ff d'adresser un courrier à Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon", le sensibilisant à l'importance de la mise en oeuvre d'une concertation avec les acteurs de terrain aux fins d'adopter des mesures qui seront de nature à soutenir les actions menées par le secteur de l'insertion socio-professionnelle et à en favoriser le développement.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

M. le Bourgmestre propose de transformer la motion en un courrier interpellant le Ministre.

Le conseil marque un accord unanime sur cette nouvelle proposition.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

OBJET N° 87.1 : Courriel du 19 février 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Adoption de deux nouveaux règlements taxes et amendements sur deux règlements taxes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 19 février 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Adoption de deux nouveaux règlements taxes et amendements sur deux règlements taxes" et dont la teneur suit :

"La Ville manque cruellement de moyens et fait face à une pauvreté grandissante. La Ville doit mettre tout en œuvre pour s'attaquer à la pauvreté. Pour mener à bien la mission de service public requise par la Ville, il est nécessaire de dégager des moyens pour y arriver.

C'est pourquoi nous proposons au conseil communal d'adopter deux nouvelles taxes et d'amender deux taxes déjà en vigueur. Cela permettra d'augmenter les recettes fiscales sans prendre l'argent dans les poches des citoyens de la commune. Les recettes pourraient être utilisées pour lutter contre la pauvreté en augmentant la dotation du CPAS. Elles pourraient aussi servir à créer de l'emploi public communal, notamment pour aider à rendre la Ville plus propre";

Attendu que les propositions d'amendements des deux taxes existantes, arrêtées aux points 70 et 72, ont fait l'objet d'un vote à l'occasion de l'examen de ces deux points,

REJETTE

1. la proposition visant à l'adoption d'une nouvelle taxe sur les surfaces commerciales par 20 voix "contre", 10 voix "pour", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
2. la proposition visant à l'adoption d'une nouvelle taxe sur les parkings attachés aux surfaces commerciales par 20 voix "contre", 10 voix "pour", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme GERADON.

Intervention de M. ANCIEN.

OBJET N° 87.2 : Courriel du 19 février 2019 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Proposition de motion relative au soutien de la grève des femmes du 8 mars".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 19 février 2019 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est :

"Proposition de motion relative au soutien de la grève des femmes du 8 mars" et dont la teneur suit :

"Le conseil communal,

Considérant que malgré l'égalité proclamée entre les femmes et les hommes, les femmes sont confrontées encore et toujours à de nombreuses difficultés et discriminations ;

Considérant que les femmes doivent assumer généralement plusieurs journées chaque jour: une journée de travail, où il faut toujours être plus flexible et disponible ; la grande part des tâches ménagères ; ainsi que le soin aux enfants et aux personnes âgées de leur famille ;

Considérant que les femmes sont notamment en charge de 80% des familles monoparentales ;

Considérant que les femmes restent encore aujourd'hui économiquement plus précaires que les hommes. Qu'elles doivent se contenter de temps partiels souvent non volontaires. Que la différence de salaire entre hommes et femmes est encore de 20%. Que les femmes bénéficient dès lors en grande majorité d'une pension plus faible que les hommes : 59% d'entre elles sont en dessous du seuil de pauvreté. Que, par ailleurs, les femmes sont régulièrement victimes de discriminations dans l'accès à l'emploi. Cette situation ne permet pas aux femmes d'être économiquement indépendantes ni de pouvoir s'impliquer dans une vie publique, artistique ou sportive épanouissante ;

Considérant que les femmes sont majoritaires parmi les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles : 1 femme sur 3 est victime de violence de la part de son conjoint ou un membre de sa famille, 1 sur 4 a été forcée à avoir un rapport sexuel avec son conjoint. De même, dans l'espace public, les femmes sont malheureusement encore trop souvent l'objet tant de remarques sexistes que de faits de violence ou de harcèlement sexuel ;

Considérant que les femmes ne se laissent pas faire et que des mouvements féministes se développent dans de nombreux pays pour réclamer une réelle égalité. Ainsi, en Espagne, en 2018, une grève générale a rassemblé 5 à 6 millions de femmes. En Inde, en janvier dernier, 5 millions de femmes ont formé une gigantesque chaîne humaine afin de défendre leurs droits contre une fronde des conservateurs religieux. En Belgique aussi, les femmes se mobilisent afin de combattre les violences faites aux femmes, exiger plus de services publics, des pensions décentes et la fin des discriminations ;

Considérant qu'un appel à la grève est lancé pour le 8 mars prochain et invite toutes les femmes à cesser leurs activités afin d'envoyer un message fort à toute la société: "si les femmes s'arrêtent, le monde s'arrête". Que cet appel est soutenu par plusieurs centrales syndicales qui ont déposé un préavis de grève ;

Considérant que le niveau communal a la possibilité de relayer et soutenir l'appel à l'action du 8 mars ;

Considérant que le niveau communal a des leviers directs pour répondre à des besoins urgents et concrets pour les femmes ;

Considérant que le nombre de places en crèches disponibles sur le territoire de la commune doit être d'urgence augmenté.

Considérant que tant qu'il n'y aura pas suffisamment de places disponibles et que celles-ci ne sont pas financièrement accessibles, il est illusoire de croire que les femmes pourront réellement décider d'envisager une activité professionnelle, surtout durant les premières années de vie de leurs enfants.

Considérant qu'à Seraing, on compte en matière d'accueil de la petite enfance un taux de couverture de 16,8% (au 31/12/2017, dernier chiffre officiel disponible) ce qui classe la Ville au dernier rang de l'arrondissement de Liège dont la moyenne est de 29,8% et qu'il convient donc de prendre des engagements fermes afin d'offrir à un plus grand nombre de familles une place dans une crèche publique proche de leur domicile

Considérant que la Ville peut également agir concrètement dans l'aide aux femmes victimes de violence par la création d'un lieu d'aide et d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violences intrafamiliales. Car la majorité des violences ont effectivement lieu dans le cadre de la famille et les femmes victimes qui tentent d'y échapper font face à de nombreux obstacles en matière d'hébergement, particulièrement les plus précaires d'entre elles.

Considérant qu'actuellement, ces lieux d'accueil d'urgence font défaut dans de nombreuses communes, notamment à Seraing

Le conseil communal de Seraing demande au collège :

- de relayer l'appel à la grève du Collectif 8 mars et de soutenir les travailleur.se.s de la Ville en grève à cette occasion ;*
- de créer plus de places de crèches communales publiques et accessibles pour la fin de la législature communale, afin de tendre vers un taux de couverture de 30% ;*
- de mettre en place un nouveau lieu d'accueil d'urgence dans un bâtiment géré par la Ville et permettant d'héberger des femmes victimes de violence",*

REJETTE

la proposition visant à l'adoption de la motion susvisée par 24 voix "contre", 10 voix "pour", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 37.

Exposé de Mme BERNARD.

Réponse de Mme l'Échevine GELDOF.

Intervention de M. CULOT.

M. le Président met la proposition au vote :

- **MR** : non
- **ECOLO** : abstention
- **PTB** : oui
- **PS** : non

La proposition visant à l'adoption de ladite motion est rejetée.

OBJET N° 87.3 : Courriel du 19 février 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services communaux et sensibilisation quant au caractère néfaste de cette utilisation sur le territoire de la Commune - décision".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 19 février 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services communaux et sensibilisation quant au caractère néfaste de cette utilisation sur le territoire de la Commune - décision", et dont la teneur suit :

"Le conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour concernant la suppression de l'usage des plastiques non réutilisables ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant qu'en tant "qu'Acteur publique", la commune dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendant directement de la commune (les écoles communales, le CPAS, l'AISH, Interseniors...), afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant que d'autres entités publiques et privées présentes sur le territoire communal pourraient également mener des actions similaires ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

DÉCIDE

Article 1 : *De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;*

Article 2 : *De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale et des services proches de la commune en prévoyant :*

- *L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son "temps de vie" ;*

- *La mise en place dans les cahiers de charges de critères spécifiques d'attribution liés à la protection de l'environnement ;*

Article 3. : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voire supprimée.

Article 4 : De sensibiliser le secteur Horeca et les commerçants quant à la nécessité de supprimer rapidement l'utilisation de plastiques à usage unique comme les pailles, les gobelets, les assiettes, les barquettes et les couverts.

Article 5 : De mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal, notamment dans toutes les écoles de la commune, argumentant le bénéfice environnemental résultant de la non utilisation de plastiques non réutilisables.

Article 6. : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la Province de Liège ainsi qu'au Ministre Carlo Di Antonio en charge de l'Environnement en Wallonie",

Considérant que le groupe politique PS a souhaité apporter l'amendement suivant au texte initial : à l'article 1, après "supprimer", ajouter "progressivement";

Considérant que le groupe politique ECOLO a souhaité apporter l'amendement suivant au texte initial : à l'article 4, après "Horeca", ajouter "et les organisateurs d'événements";

ADOPTE

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'amendement suivant : à l'article 1, après "supprimer", ajouter "progressivement"
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'amendement suivant : à l'article 4, après "Horeca", ajouter "et les organisateurs d'événements",

ADOPTE

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la motion amendée suivante :

"Le conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour concernant la suppression de l'usage des plastiques non réutilisables ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant qu'en tant "qu'Acteur publique", la commune dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendant directement de la commune (les écoles communales, le CPAS, l'AISH, Interseniors...), afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant que d'autres entités publiques et privées présentes sur le territoire communal pourraient également mener des actions similaires ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer progressivement les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale et des services proches de la commune en prévoyant :

- *L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son "temps de vie" ;*
- *La mise en place dans les cahiers de charges de critères spécifiques d'attribution liés à la protection de l'environnement ;*

Article 3. : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voire supprimée.

Article 4 : De sensibiliser le secteur Horeca, les commerçants et les organisateurs d'événements à la nécessité de supprimer rapidement l'utilisation de plastiques à usage unique comme les pailles, les gobelets, les assiettes, les barquettes et les couverts.

Article 5 : De mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal, notamment dans toutes les écoles de la commune, argumentant le bénéfice environnemental résultant de la non utilisation de plastiques non réutilisables.

Article 6. : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la Province de Liège ainsi qu'au Ministre Carlo Di Antonio en charge de l'Environnement en Wallonie",

Exposé de M. CULOT.

Réponse de Mme l'Échevine des travaux, qui propose un amendement au nom du groupe PS: à l'article 1, après "supprimer", ajouter "progressivement".

Intervention de Mme KOHNEN qui propose également un amendement au nom du groupe ECOLO : à l'article 4, après "Horeca", ajouter "et les organisateurs d'événements".

M. le Président l'amendement proposé par le groupe PS : adopté à l'unanimité.

M. le Président l'amendement proposé par le groupe ECOLO : adopté à l'unanimité.

La motion ainsi amendée est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 87.4 : Courriel du 19 février 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Abus divers chez Land Invest Group (LIG)/ Land Invest Project Management (LIPM)".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 19 février 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 février 2019, dont l'objet est : "Abus divers chez Land Invest Group (LIG)/ Land Invest Project Management (LIPM)", dont la teneur suit :

"Ces anciennes filiales d'Ogeo Fund, fond de pension dont notamment la Ville et le CPAS de Seraing sont affiliés, sont l'objet de nombreuses critiques quant à leur gestion.

La situation du fond de pension et de ses ex-filiales a déjà par ailleurs été évoquée à plusieurs reprises au conseil communal.

De nouveaux éléments inquiétants sont apparus ces derniers mois :

- Des dépenses sans lien avec l'objet social et des dépassements budgétaires dans les frais de représentation auraient été couverts à 50% par Ogeo Fund.

- Des prêts de plusieurs millions d'euros n'auraient pas été remboursés à échéance.

- Une fonction quasi fictive aurait été rémunérée pour 20.000€ par mois, puis ensuite 10.000€ par mois, pour un total de 906.000€ sur 3 ans.

Nous souhaitons dès lors que le collège communal interroge Ogeo Fund afin de :

- Recevoir un récapitulatif des prêts consentis à Land Invest Group et leur échéance.

- Recevoir une copie des règles de LIG/ LIPM concernant les frais de représentation.

- Recevoir une copie des prestations effectuées par le management de LIG.

- Recevoir des explications quant aux mesures tardives qui ont été prises pour limiter les abus précités.

Pour le huis clos :

- Nous nous interrogeons sur la présence au CA de Mr Dominique Drion, ex-CDH, siégeant désormais à titre privé. Il apparaît clairement que son rôle dans le scandale PUBLIFIN n'est pas de nature à renforcer la confiance en sa personne, et par conséquent dans le conseil d'administration d'Ogeo Fund. Quelle est la position du collège sur la présence de Mr Drion ? Trouvez-vous que sa nomination est conforme aux standards de bonne gouvernance que l'on peut attendre d'un fond de pension public ?";

Attendu qu'en séance, M. ANCION a renoncé à aborder cette dernière partie,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. ANCION.
Réponse de M. DECERF.**

**Suite à l'intervention de M. DECERF à l'encontre de M. CULOT,
les élus du groupe MR quittent la séance.**

**Intervention de M. le Bourgmestre.
Intervention de M. ANCION.**

QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ

OBJET N° 87.5 : Articles 83 et 85 § 2 du R.O.I. - Question orale adressée au collège communal par Mme Dorothée KOHNEN, relative au projet Master Park.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10 § 3 ;

Vu les articles 83 et 85 § 2 du R.O.I. instituant et régissant le droit pour les conseillers communaux de poser en séance des questions orales d'actualité, en application de l'article susvisé ;

Attendu que Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, par courriel du 19 février 2019, a exprimé le souhait de questionner le collège sur le projet Master Park lors de la présente séance, dont la teneur suit :

"Le site de la Ville annonce la réalisation prochaine des travaux d'aménagement du parc de Bonnelles, pour une ouverture au public au printemps 2019.

Ce nouvel espace vert fait partie des 20 lieux qui avaient été sélectionnés dans le cadre du « Master Park ».

L'absence de ce plan dans les projets de continuité proposés par le Collège dans sa déclaration de politique générale a été soulignée lors du dernier conseil communal et, sauf erreur de ma part, il n'avait pas

été apporté de réponse précise sur ce point.

Je souhaitais par conséquent vous interroger sur le sujet, afin de connaître les objectifs du Collège pour les prochaines années.

Tout d'abord, pouvez-vous faire le point sur l'état d'avancement du Master Park à l'heure actuelle?

Comment le Collège se positionne-t-il par rapport à ce Master Park? Poursuivra-t-il le projet tel qu'il a été conçu sous la législature précédente ? Si des modifications devaient y être apportées, quelles seraient-

elles ?

Quel calendrier de mise en œuvre le Collège s'est-il fixé pour cette législature ?",

PREND CONNAISSANCE

de la question orale posée par Mme Dorothée KOHNEN, Conseillère communale, relative au projet Master Park.

Exposé de Mme KOHNEN.

Réponse de Mme l'Échevine GÉRADON qui limitera son intervention au Master Park, la politique globale de verdurisation pouvant faire l'objet d'une réponse écrite ultérieurement.

Intervention de Mme KOHNEN.

La séance publique est levée

M. VUVU sort